

Le parricide, un crime particulier étudié à la lumière du cas Pierre Rivière

Aline Monmont

▶ **To cite this version:**

Aline Monmont. Le parricide, un crime particulier étudié à la lumière du cas Pierre Rivière. Droit. 2021. dumas-03559644

HAL Id: dumas-03559644

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559644

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Master 2 Sciences criminologiques

Promotion 2020-2021

Le parricide, un crime particulier étudié à la lumière du cas Pierre Rivière

Directeur de recherche : Monsieur Sacha Raoult

MONMONT Aline

N° étudiant : m19011835

REMERCIEMENTS

Avant tout développement relatif à ce travail de recherche, il apparait opportun de commencer ce mémoire par des remerciements adressés à ceux qui m'ont beaucoup appris au cours de cette année mais également à ceux qui ont eu la gentillesse de prendre du temps afin de m'accompagner tout au long de mon travail.

Ainsi, je remercie Monsieur Raoult pour son aide dans l'élaboration de mon mémoire et son suivi méthodique tout au long de cette année.

Je remercie également Madame Gallardo, qui a su m'apporter, ainsi qu'à toute la promotion, des conseils avec implication et pédagogie.

Enfin, je tiens également à remercier mes camarades avec qui j'ai pu travailler tout au long de cette année et qui ont fortement participé à mon bien-être quotidien et au maintien de ma motivation.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS *2*

SOMMAIRE *3*

LISTE DES ABREVIATIONS *4*

INTRODUCTION *5*

Partie 1. Juger le parricide : autour d'une longue construction juridique *11*

Chapitre 1. Le parricide, un crime traversant les époques **11**

Chapitre 2. La construction d'un encadrement du crime de parricide **24**

Partie 2. Comprendre le parricide : des motivations au passage à l'acte *40*

Chapitre 1. Les motivations du crime de parricide **41**

Chapitre 2. La désinhibition, préalable au crime de parricide **59**

Chapitre 3. La rationalité du passage à l'acte **67**

CONCLUSION *80*

ANNEXE *82*

BIBLIOGRAPHIE *88*

INDEX *93*

TABLE DES MATIERES *95*

LISTE DES ABREVIATIONS

Crim : Chambre criminelle

C.J.P.M : Code de Justice Pénale des Mineurs

C.P : Code Pénal

C.P.P : Code de Procédure Pénale

C.S.P : Code de la Santé Publique

INTRODUCTION

1. « *Un évènement, ou plutôt un crime affreux, […] vient de jeter l'effroi dans notre localité : [un jeune homme] s'est rendu ce matin chez sa mère et armé d'une serpe lui a donné la mort* ». C'est ce qu'écrit le journal « Le Pilote du Calvados » le 5 juin 1835[1] après avoir appris le triple crime perpétré par Pierre Rivière, un jeune paysan tout juste âgé de 20 ans au moment des faits. L'histoire de Pierre Rivière se situe au début du XIX^{ème} siècle, dans un petit village nommé la Fauctrie, lieu-dit de la commune d'Aunay-sur-Odon dans le Calvados en Normandie. Né en 1815, Pierre est le premier enfant d'une fratrie de cinq. Issu d'un mariage arrangé entre son père et sa mère, il grandit au sein d'une famille dans laquelle violences et disputes sont quotidiennes. Cultivateur, on raconte de lui qu'il est un enfant solitaire et taciturne, qui possède un comportement singulier. Le 3 juin 1835, Pierre décide d'égorger successivement sa mère, alors enceinte de sept mois, sa sœur Victoire, âgée de 18 ans, et son petit frère Jules de 7 ans et demi, avant de prendre la fuite. Il erre ainsi dans la région pendant près d'un mois avant d'être arrêté par un gendarme. Pierre Rivière vient de perpétrer un triple homicide, incluant un double fratricide et un parricide. Mais il convient de se pencher uniquement sur ce phénomène si particulier qu'est le crime de parricide.

2. Le terme « parricide » revêt plusieurs caractères. Il provient du latin *parricidia* ou *parricidium*, qui désigne l'assassin d'un proche. Dans sa définition propre, il a tout d'abord un sens purement familial qui désigne 1'acte d'assassiner son père, sa mère ou un autre de ses ascendants[2]. Mais le parricide peut également s'appréhender sous une approche plus politique en désignant l'acte d'assassiner une personne établie dans une relation comparable à celle d'un parent[3], comme le dirigeant d'un pays. Enfin, le mot « parricide » désigne également l'auteur de ces actes, celui qui agit en tant que meurtrier. Le terme de parricide s'applique donc aussi bien au crime qu'à son auteur. Il comprend en réalité le meurtre de la mère, que l'on nomme « matricide » et le meurtre du père, « patricide ».

---

[1] Extrait Pilote du Calvados, 5 juin 1835, *in* M. Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1973, p.41

[2] Définitions Le Petit Larousse

[3] *Idem*

3. La famille est depuis toujours considérée comme étant une entité sacrée, qui se doit d'être respectée et dans laquelle on ne peut s'immiscer. Le Code civil de 1804 définissait à ce titre la famille comme « *le sanctuaire sacré des mœurs dans lequel l'État ne doit pas entrer* »[4]. Se construit alors cette idée qu'elle est la cellule souche de la société et qu'il est important de ne pas s'immiscer dans les affaires de famille. Elle joue un rôle important en ce sens qu'elle permet la construction des individus qui en font partie et dont la personnalité garde la trace de l'identité familiale. Il s'agit d'un fond commun de richesses et de valeurs qui influe directement sur les membres qui la compose. Pourtant, les relations familiales sont parfois des phénomènes complexes à appréhender. Les liens familiaux peuvent se ternir au fil du temps, ou même ne jamais exister. Certains fléaux ont traversé les siècles, démantelant complètement l'image forte et soudée que l'on peut se faire de la famille. C'est dans ce cadre que l'on retrouve les crimes intrafamiliaux, parmi lesquels on considère le parricide comme étant l'un des plus odieux pouvant exister.

4. Le parricide est considéré comme un crime particulier, puisqu'il consiste à retirer la vie à la personne même qui lui a donné, le père ou la mère. Il s'agit d'un crime qui suscite de nombreuses interrogations, considéré comme un geste amoral et abominable. Il est coutume de considérer que l'enfant est intimement lié à ses parents, dès sa naissance, dans une relation d'amour réciproque, d'attachement. Le lien sacré qui lie le parent à l'enfant permet à ce dernier d'apprendre, de se développer et de grandir afin de se construire pour pouvoir à son tour, redonner la vie. Cependant, il se peut que dans certaines familles, cette liaison fasse défaut, ou que l'environnement familial ne soit pas propice à ce processus relationnel. Certains psychologues estiment que les blessures d'enfance ou conflits familiaux non-résolus pourront affecter le fonctionnement de l'individu, qui, une fois adulte, pourra ressentir des malaises qui se traduiront sous diverses formes : de la culpabilité, une pauvre estime de soi, un mode de relations instables, conflictuelles, une incapacité à réguler ses propres émotions, ou encore un déséquilibre dans les rapports sociaux…[5] Dès lors, ces dysfonctionnements peuvent mener à d'atroces issues telles que le crime du parent.

---

[4] Interview Fabienne Giuliani, « Des origines de l'inceste à la libération de la parole », France info, 8 janv. 2021

[5] V. Cediel, D. Charron, I. Dame, D. Ferfache, P. Foucauld, M. Ruiz, « Famille dysfonctionnelle », 2009, Clinique de psychologie Montréal.

5. L'étude du phénomène de parricide révèle que le patricide masculin est le crime le plus fréquent. En effet, la victime du crime de parricide est le père dans 53% à 65% des cas[6]. Le patricide est donc le crime principal du parricide. Cela s'explique par le fait que dans les cas de patricide, on remarque que les pères sont souvent décrits comme dominants et agressifs envers l'enfant parricide, plus que les autres enfants de la fratrie. Le matricide devient alors le crime secondaire du parricide. Des études menées par A. Ellis et M. Gullo[7] ont révélé que, contrairement aux crimes de patricides où l'auteur a tendance à être conscient de son acte, les matricides sont le plus souvent perpétrés par des individus atteints de pathologies psychologiques, aux pensées irrationnelles à l'encontre d'eux-mêmes, ou clamant des actes d'injustice qui leurs sont destinés. Des chercheurs Tunisiens ont ainsi mené une étude[8] sur 26 cas de parricides, 13 patricides et 13 matricides, dont les auteurs présentaient des similitudes au niveau socio-professionnel (même niveau d'instruction, même statut professionnel et même statut marital) afin de déterminer les éléments significatifs propre au sujet menant au crime de patricide ou au crime de matricide. Ils relèvent ainsi que le seul facteur notoire entre ces deux groupes, se caractérise par le diagnostic mental des individus parricides : le patricide étant le plus souvent associé à une relation conflictuelle entre le père et l'enfant, présentant parfois des signes de schizophrénie, alors que le matricide relève d'un sujet psychotique présentant des caractères paranoïdes. On remarque enfin que le parricide est le plus souvent perpétré par le fils, dans environ 80% des cas, et que ce fils est le plus souvent âgé de moins de 30 ans[9]. Théorie à laquelle de Pierre Rivière correspond puisqu'il était âgé de 20 ans lorsqu'il décida de tuer sa mère. Mais que le crime soit à l'encontre du père ou à l'encontre de la mère, ce dernier est considéré comme occupant le sommet de la hiérarchie pénale.

6. Pour comprendre pourquoi le parricide est considéré comme étant le crime le plus grave et de tout temps interdit par les civilisations, Freud, dans *Totem et Tabou*[10], estime que l'interdiction du parricide trouverait ses origines dans la nécessité de préserver l'équilibre

[6] P. Bissonnette, Thèse : *Vers une typologie du parricide adulte psychotique,* 2007, p.49

[7] A. Ellis, M. Gullo, *Murder and Assassination*, 1971.

[8] B. Ghajati, S. Ghezaiel, R. Chebbi, I. Berrahal, R. Ridha, « Patricide, matricide: A comparative study among Tunisian patients with psychotic disorders », European Psychiatry, Vol 33 - N° S, P. S459 - mars 2016

[9] S. Lapalus, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

[10] S. Freud, *Totem et Tabou*, 1913.

de la communauté naissante. Le parricide serait alors fortement réprimé pour dissuader sa commission. Autrefois, le Code pénal considérait le parricide comme une infraction *sui generis*[11] c'est-à-dire que l'article 299 du Code pénal définissait le parricide comme un crime spécifique et non comme l'aggravation d'une autre infraction car il était perçu comme un crime de la plus haute importance. Aujourd'hui, bien que le crime de parricide soit toujours considéré comme horrifiant, le code pénal de 1994, en son article 221-4, a désacralisé cette infraction et admet désormais l'acte de parricide comme étant un meurtre aggravé c'est-à-dire qu'il dépend entièrement des éléments constitutifs de ce dernier. Sa répression est rattachée à la répression existante pour le meurtre. Ainsi, le parricide n'est non pas puni de 30 ans de réclusion criminelle comme un meurtre simple, mais de la réclusion criminelle à perpétuité car il est commis « *sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les pères et mères adoptifs* »[12]. Précisons également que les mineurs à l'époque du cas Pierre Rivière, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 21 ans, étaient moins protégés qu'aujourd'hui du point de vue de la répression.

7. Le parricide s'avère toutefois difficile à appréhender, tant à cause de sa rareté dans les faits que du silence qui l'entoure. Afin de comprendre ce crime, nous pouvons nous référencer à ce célèbre cas de parricide qu'est le crime de Pierre Rivière. L'histoire de ce dernier est particulière car, durant les journées qu'il passa enfermé, Pierre Rivière rédigea un mémoire d'une cinquantaine de pages, nommé *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère ma sœur et mon frère…*[13], relatant avec précision son histoire, le climat familial qui pesait au sein du foyer, les relations qu'entretenaient son père et sa mère ainsi que sa mésentente avec ses frères et sœurs. Il explique par la suite le déroulement du crime, sa préparation, son accomplissement et la période durant laquelle il erra avant de se faire arrêter. A l'issue de son procès le 16 novembre 1835, Rivière fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et fut condamné à mort. Mais soupçonné d'être atteint de troubles mentaux, il est ensuite gracié par le roi Louis-Philippe le 10 février 1836. Sa peine est alors commuée en réclusion à perpétuité. Le 20 octobre 1840, Pierre Rivière se suicide par pendaison à la maison centrale de Beaulieu.

---

[11] *Sui generis* est un terme latin de droit, signifiant « de son propre genre ». On dit d'une infraction qu'elle est sui generis lorsqu'elle qualifie une situation juridique dont la singularité est telle qu'on ne peut le rattacher à une infraction préalablement existante et nécessitant ainsi de créer des textes spécifiques pour le qualifier.

[12] Article 221-4 C.P

[13] Voir extrait Annexe n°1

8. La particularité de cette histoire est qu'elle fut étudiée par de nombreux criminologues, sociologues mais aussi d'auteurs et cinéastes, afin de comprendre au mieux les crimes de parricide et les motivations qui peuvent mener à un tel acte. Le mémoire que Pierre rédigea ainsi que l'ensemble de l'instruction fut notamment repris par Michel Foucault dans son ouvrage *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère ma sœur et mon frère… Un cas de parricide au XIX*ème *siècle,* publié en 1973 dans le cadre de son séminaire sur les expertises médicales relatives aux homicides. En son sein, on retrouve l'ensemble des pièces relatives au dossier judiciaire de Pierre Rivière ainsi que le mémoire que ce dernier avait rédigé. De même, cette histoire fit l'objet d'interprétations théâtrales et cinématographiques parmi lesquelles on peut citer le film de 1976, « Je suis Pierre Rivière », réalisé par Christine Lipinska, « Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... » réalisé également en 1976 par René Allio, qui mettait en scène des protagonistes issus du village même où le drame pris place.

9. Par ailleurs, ce fait divers fut à l'origine de grandes avancées en matière médico-légale. Le dossier judiciaire de Pierre Rivière ainsi que son mémoire furent publiés dans les Annales d'hygiène publique et de médecine légale en 1836[14]. Le document autobiographique qu'a laissé Rivière derrière lui, a ainsi livré un témoignage rare sur le passage à l'acte, mais aussi sur la condition paysanne et l'état d'esprit d'un parricide. Il contribua, entre autres, à l'apparition de l'importante réforme de 1838 sur le traitement médical des aliénés et a ainsi permis de faire avancer la législation à la lumière des progrès psychiatriques. Le crime de Pierre Rivière permettra en outre de mettre la lumière sur la place de l'enfant au sein de la famille. Le siècle fera alors face à l'émergence d'un « *regard compréhensif posé sur le parricide lié à la nouvelle figure de l'enfant à protéger ; bientôt de l'enfant victime* ». Patrick Bissonnette remarque en ce sens que « *ce mouvement initié au XIX*ème *siècle provoquera peu à peu un complet renversement, qui ira jusqu'à déchoir le parricide de son statut de crime ultime et tabou, pour laisser la place à cette figure contemporaine du mal absolu que sont les meurtres et les infractions sexuelles à l'encontre des enfants* ».

[14] MM. Adelon, Andral, D'Arcet, Barruel, Chevallier, Devergie, Esquirol, Gaultier de Claubry, Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent-Duchatelet, Dulermé, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, Volume 15, Première partie, 1836.

10. Ainsi, ce crime si particulier qu'est le parricide interroge énormément. Tout au long de ce développement, il conviendra de se demander, à travers l'étude du cas Pierre Rivière, comment le crime de parricide est appréhendé tant sur son aspect juridique que sa compréhension psychologique et philosophique ?

11. L'ensemble de notre réflexion sera axé autour de l'interrogation que suscite cet acte et analysé à travers le cas particulier de Pierre Rivière qui éclaira beaucoup dans la compréhension de ce type de crime. Nous expliquerons alors dans une première partie la longue construction juridique qui s'est faite autour du parricide afin d'adapter au mieux la législation d'aujourd'hui avant de tenter, dans une seconde partie, de comprendre les motivations pouvant mener un individu à réaliser un tel acte.

Partie 1. Juger le parricide : autour d'une longue construction juridique

12. Le parricide est une notion qui a de tout temps existé et la répression qui lui est associée s'est toujours placée parmi les plus sévères. Afin de construire un encadrement juridique le plus à même de juger ce crime, il faut être conscient que cette élaboration s'est fait sur plusieurs années et même plusieurs siècles. Il convient donc d'étudier dans un premier temps la perception du crime de parricide à travers les différentes époques (Chapitre 1) avant d'étudier la nature juridique de ce dernier dans le droit positif (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le parricide, un crime traversant les époques

13. Afin d'étudier l'évolution de la perception du parricide à travers les époques, il convient d'analyser les différentes visions que la population a eu du crime de parricide en débutant par la conception historique du parricide (Section 1) avant de se concentrer sur la vision contemporaine que l'on a de ce crime familial (Section 2).

Section 1. La vision historique du parricide

14. Historiquement, le crime de parricide fut toujours condamné, que ce soit moralement ou juridiquement. On a longtemps pensé que celui qui s'adonnait à de telles pratiques était mentalement déséquilibré et par conséquent, qu'il était puni par le fait de posséder des troubles. Néanmoins, ce seul point de vue n'a jamais été considéré comme suffisant pour punir de tels actes. Le parricide était autrefois un crime courant dont la perception subit quelques évolutions au fur et à mesure du temps. On le retrouve déjà à l'époque de l'Antiquité gréco-romaine (I), mais il s'agit d'un crime toujours d'actualité, du Moyen-Âge jusqu'à l'Ancien régime (II).

I. Le parricide dans l'Antiquité gréco-romaine

15. Durant l'Antiquité gréco-romaine, le parricide était une notion vue plus largement que la définition qu'on en donne aujourd'hui. Il s'agissait d'un acte commun mais fortement réprimé, que ce soit dans l'Antiquité Grecque (A) ou dans l'Antiquité Romaine (B).

A. La parricide dans l'Antiquité Grecque

16. Dans l'Antiquité grecque, le parricide est un crime qui est unanimement condamné par la loi naturelle. En effet, le désir de tuer le père est un fait ancré depuis longtemps et que l'on retrouve notamment à travers la mythologie et la littérature. Il s'agit d'un crime à forte charge symbolique.

17. La mythologie grecque est importante dans l'étude de l'humain, car il s'agit pour les psychologues de « *l'équivalent du rêve au niveau individuel* »[15]. Parmi ces mythes, on retrouve les parricides réalisés par les Dieux grecs, mais aussi par les hommes. Parmi les premiers, le parricide ne consiste pas en la mort du père mais en une élimination symbolique. C'est le cas notamment de Cronos qui, sur la demande de sa mère, alla mutiler son père Ouranos avant de s'emparer du pouvoir[16]. De même, Zeus, le fils de Cronos, voulu à son tour s'emparer du pouvoir en réduisant son père à l'état de mortel. La mythologie grecque recense également des parricides de la part des hommes, parmi lesquels, on retrouve des cas de patricide et de matricide. C'est par exemple l'histoire de Oreste et Electre, enfants d'Agamemnon et de Clytemnestre, qui vengeront la mort de leur père en tuant leur mère et son amant ou encore de Persée qui tua son grand-père Acrise au cours de jeux. Enfin, le mythe d'Œdipe est également fondateur dans l'étude du parricide puisque ce dernier, après avoir tué son père, épouse sa mère, avant de se percer les yeux à la découverte de son acte de parricide et d'inceste.

---

[15] C. Bertagne, *L'infanticide et le parricide dans le nouveau code pénal*, Mémoire de D.E.S.S., Lutte contre la délinquance et les déviances, Aix-Marseille 3, 1994, dact., 73 f°, p.18

[16] F. Guirand et J. Schmidt, *Mythes et mythologie*, Larousse, 1996.

18. Durant l'antiquité, le parricide fut également évoqué dans la littérature. Platon, dans *Les lois* aborde le sujet du parricide. Il énonce que *« celui qui a tué son père ou sa mère mériterait fort justement de subir plusieurs fois la mort ; car de quelle manière la loi pourrait-elle infliger le châtiment qu'il mérite au seul homme à qui elle ne permet pas, même pour défendre sa vie menacée par ses parents, de tuer le père ou la mère qui lui ont donné le jour, et qui doit tout souffrir avant que d'en venir à cette extrémité ? En conséquence, nous décidons que celui qui aura tué son père ou sa mère dans un mouvement de colère sera puni de mort* »[17]. La mort est alors, aussi loin que l'on puisse remonter, le châtiment qui attend l'auteur de parricide.

B. <u>Le parricide en Rome Antique</u>

19. Dans l'Antiquité romaine, le parricide est également répandu. Il existe plusieurs cas célèbres de parricides romains. D'abord celui de Marcus Junius Brutus, en 42 av. J-C., qui assassine son père adoptif Jules César à la suite d'un complot avec plusieurs sénateurs pour des raisons politiques[18]. Près d'un siècle plus tard, l'Empereur Néron tente d'empoisonner sa mère Agrippine à trois reprises mais cette dernière survit à la suite de quoi il commande son assassinat en la faisant égorger[19].

20. A l'époque romaine, le parricide était un crime qui, au niveau de la répression, se confondait avec le meurtre. L'apparition de la « Loi des Douze tables » en 450 av. J.C a permis de dissocier le meurtre du parricide. Ainsi, le droit romain définissait le parricide de façon assez large. Il ne s'agissait non pas seulement du meurtre des ascendants mais, également celui des descendants, des frères et sœurs, des oncles et tantes, des cousins, des conjoints, des beaux-parents ou du patron. Ainsi, le meurtre de parents proches, devient l'un des pires crimes aux yeux de la société. A l'époque, le châtiment réservé pour l'auteur de parricide est tout aussi cruel que le geste qui en découle. A ce titre, Beccaria énonçait dans *Traité des délits et des*

[17] G. Trimaille, *La sanction des parricides du droit romain au Code pénal napoléonien*. Droit et Cultures, 2012, vol. 63, pp 203-211.

[18] M. Martin, « L'assassinat de Jules César », octobre 1986, *in* Mensuel 93, L'Histoire.

[19] G. Roux, *Néron,* Paris, Fayard, 1962

peines, que « *le même esprit de férocité qui guide la main du parricide et de l'assassin a aussi guidé la main du législateur* »[20]. La peine réservée au parricide était appelée la peine de « culleus », également nommée « peine du sac ». Le condamné était fouetté puis, la tête enveloppée dans un sac de cuir, il est cousu dans un sac et jeté au Tibre ou à la mer[21]. Mais cette sanction fut supprimée par une loi promulguée par Pompée en 53 av. J.-C., qui remplaça cette peine de mort par une peine de bannissement[22] avant d'être rétablie par Auguste. Le châtiment est alors aggravé puisque des serpents, des coqs, et des chiens, étaient ajoutés dans le sac cousu dans lequel se trouvait le condamné à mort[23]. Cette peine restera en place jusqu'à son abolition par l'Empereur Hadrien (76-138 ap. J-C) au profit d'une peine d'un autre type de peine de mort. Le parricide est alors brûlé vif ou jeté aux bêtes féroces.

II. Le parricide du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime

21. La vision du parricide a par la suite évolué, laissant place à de nouvelles répressions, plus douces, notamment durant la période du Moyen-Âge (A) avant de retrouver une certaine sévérité sous l'Ancien régime (B).

A. Le parricide au Moyen-Âge

22. Durant le Moyen-âge, il existe peu de textes relatant du parricide et des peines qui lui sont réservées. La plupart d'entre elles restent dans la lignée du droit romain. Charlemagne, Roi des Francs, avait confié à l'Église, et plus particulièrement aux évêques, le pouvoir de réprimer les infractions qui portaient atteinte à la chrétienté. A ce titre, il aborde le thème du parricide dans le grand capitulaire[24] de 802 : « *Quand il arrive par suite du péché que quelqu'un tue son frère ou un de ses proches, qu'il se soumette à la pénitence qui lui est imposée et qu'il s'applique à observer jusqu'au bout ce remède salutaire, selon ce que son évêque aura édicté et cela sans tergiversation, avec l'aide de Dieu. Qu'il paie selon la loi la*

[20] Beccaria, Traité des délits et des peines, Chapitre XXVII. – De la douceur des peines, 1764

[21] Cicéron, *Pro Roscio Amerino*, 26, 72 ; *De inventione*, II, 50, 148 ; *Ad Quintum*, I, 2, 2, 5

[22] *Lex Pompeia de parricidiis*, *Digeste*, XLVIII, 9

[23] Selon le code Théodosien et le Digeste

[24] Document législatif de l'époque carolingienne

composition pour le meurtre ; qu'il fasse la paix avec tous ses proches, et une fois la fidélité jurée, que personne n'ose plus susciter aucune vengeance »[25].

23. La loi s'adoucit donc peu à peu puisque la peine de mort n'est plus d'usage et cette dernière laisse place au pèlerinage pénitentiel. Selon Trimaille, il existe un document rhénan[26] du début du XI^{ème} siècle décrivant cette pratique : « *Dans le territoire de Gaule et d'Aquitaine, les évêques ont l'habitude suivante : lorsqu'ils appellent des gens pour la pénitence, ils suspendent à leur cou de lourdes pierres attachées à un collier ; ils entourent le ventre de l'homme d'un lien de fer ; ils lient également les bras par des cercles de fer et ils les envoient par divers lieux portant une lettre faisant mention de leur crime, afin que la honte de ce châtiment les accable lourdement et qu'ils inspirent aux autres la terreur d'accomplir un tel forfait. Tel est le châtiment des parricides ou d'autres criminels du même genre…* »[27]. Le but étant que la souffrance du corps doit permettre de retrouver « *l'innocence antérieure au crime de parricide* ». A partir de la fin du XII^{ème} siècle, les ordalies sont peu à peu abandonnées au profit d'un retour au droit romain et à la peine du sac. De manière générale, la législation médiévale ne s'est que peu souciée de la réglementation en matière de parricide.

B. <u>Le parricide sous l'Ancien Régime</u>

24. Selon Trimaille, il semblerait qu'à partir des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, les modalités de sanction issues du droit romain soient à nouveau abandonnées et qu'une nouveau type de répression s'impose : l'ablation du poing avant exécution. Ce système se maintiendra jusqu'à être inscrit dans le Code pénal napoléonien : « *Le fils qui tue ou qui empoisonne son père ou sa mère est ordinairement condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, et à être rompu vif et jeté au feu ; si c'est une femme ou une fille, on la pend et on la brûle. Ces peines se prononcent pareillement contre le fils qui est complice de l'assassinat de son père* »[28].

---

[25] W.A. Eckhard, *Die Capitularia missorum specialia von 802*, 1956, p. 501.

[26] *Miracula Sancti Florentii* et *Miracula Sancti Walburgis*, cités par H. Platelle, p. 131 et s.

[27] G. Trimaille, *La sanction des parricides du droit romain au Code pénal napoléonien,* Droit et Cultures, 2012, vol. 63, pp 203-211.

[28] Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4e édition, tome 9, Paris, 1813.

25. Au XVIII^{ème} siècle, le parricide acquiert une seconde dimension. Jusqu'à l'instauration de la Troisième République, le régicide est considéré comme étant un parricide politique. En français, « parricide » avait aussi, jusqu'au XV^{ème} siècle, le sens de « meurtre commis contre la vie du souverain »[29]. Les peines infligées pour le parricide familial et le parricide-régicide sont alors similaires. Cette assimilation s'explique par le fait que le peuple incarne à l'époque, les enfants de la nation. Ainsi, tous les dirigeants et plus particulièrement les rois et reines sont vus comme les pères et les mères de leur patrie. Certains psychiatres ont nommé ce type de crimes, des parricides déplacés[30]. On fait alors la distinction entre deux sortes de régicides. D'une part, on retrouve les régicides publics qui sont légitimement ordonnés par l'assemblée en guise de condamnation à mort pour un monarque qui ne serait pas désiré par son peuple car serait le « mauvais père » de la patrie. A ce titre, on retrouve, l'assassinat de Charles 1er, roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande de 1625 à 1649 qui fut assassiné sur commande du parlement après une guerre civile. C'est également le cas de Louis XVI, roi de France qui fut jugé par la Convention et guillotiné en 1793, après la Révolution française, car accusé de trahison. D'autre part, on retrouve le parricide privé, perpétré par un particulier à l'encontre de la volonté de tous, et qui, dans ce cas-là, mérite alors la peine de mort.

26. Après la Révolution française, la peine de mort est maintenue pour certains crimes, dont le parricide mais la mutilation du poing est supprimée. L'Assemblée adopte un texte énonçant que « *la peine de mort consistera dans la simple privation de vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés* »[31].

[29] S. Bujanda-Viloria, « Régicide, parricide et théicide », Camenulae n°16, Décembre 2017.

[30] D. Zagury, *Le double parricide, un crime d'auto-engendrement*, Perspectives Psychiatriques, 1992, vol. 34, pp 235-250

[31] Article 2, Code pénal de 1791

Section 2. La vision contemporaine du crime de parricide

27. Le parricide est donc un crime avec un forte charge symbolique, ancré depuis des générations, dans la mythologies en premier lieu mais également dans l'Histoire. La vision contemporaine du parricide permet d'apporter quelques subtilités à sa définition en effectuant un retour aux valeurs initiales (I) avant d'opérer à une évolution législative radicale à la fin du XX^{ème} – début XXI^{ème} siècle (II).

I. Le XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, un retour aux valeurs initiales

28. Durant le XIX^{ème} et le XX^{ème} siècle, le parricide se situe au sommet de la pyramide criminelle puisqu'il menace l'ordre social même : il mérite donc d'être précisé et codifié au sein du nouveau Code pénal de 1810 (A). Mais au milieu du XIX^{ème}, des réformes viennent adoucir le cas de l'auteur du parricide allant dans le sens de la prise en compte de l'individu et non plus uniquement de l'acte en lui-même (B).

A. Le parricide dans le Code pénal de 1810

29. Le Code pénal de 1810 définit le parricide d'une manière plus stricte qu'auparavant. Désormais, il s'agit uniquement du « *meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime* »[32]. Le parricide reste un crime de la plus haute importance, situé au sommet de la hiérarchie pénale puisqu'il n'est, selon les lois Napoléoniennes, jamais excusable[33]. A l'époque, l'image du père est forte, il représente l'ordre et l'autorité. Napoléon était particulièrement attaché à la famille et au rôle du *pater familias,* c'est-à-dire l'homme du plus haut rang de la famille, qui détient le pouvoir et la gestion patrimoniale de celle-ci. Le respect du père de famille est donc primordial, c'est pourquoi la sanction associée au crime de parricide se doit d'être exemplaire. Selon Trimaille, le meurtre d'un parent est révélateur d'une grave perversité : « *Sur quelle base repose la terrible responsabilité du parricide ? C'est qu'il a étouffé dans son sein la voix puissante qui lui criait*

[32] Article 299, Code pénal 1810

[33] Article 323 Code Pénal 1810 : « *Le parricide n'est jamais excusable* »

de respecter son père, c'est qu'il a méconnu le sentiment sacré étouffé que tous les hommes trouvent dans leur cœur, c'est qu'il a foulé aux pieds un devoir, non périssable comme la reconnaissance, mais éternel comme la nature »[34].

30. Dès lors, le Code n'exige plus de démontrer l'élément intentionnel du crime de parricide, qui est automatiquement déduit de l'acte en lui-même. La sévérité du code est exemplaire afin de prévenir tout acte du même genre. Le parricide est donc toujours puni de la peine de mort, mais le supplice de la roue n'existe plus : il est remplacé par la guillotine[35]. Le code a néanmoins conservé l'ablation préalable du poing et prévoyait également un cérémonial particulier prévu à l'article 13 : « *Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort* ».

B. L'adoucissement apporté par les réformes de 1832 et 1838

31. Au milieu du XIX^{ème} siècle, un adoucissement général se fait ressentir tant sur le plan humain que pénal. La personnalité de l'individu commence à entrer en compte dans le jugement de son acte. Une distinction commence à se faire entre le parricide intolérable et celui qui saurait être toléré et qui mériterait ainsi des circonstances atténuantes pour le coupable. Plusieurs réformes voient le jour pour adapter la justice à l'évolution de la pensée.

1. La réforme de 1832

32. Au milieu du XIX^{ème} siècle, sous la Monarchie de Juillet, il est mis en évidence la sévérité du Code Pénal de 1810 et le trop grand nombre d'acquittements qui en découle plutôt, les juridictions préférant relâcher un prévenu que de prononcer une peine trop lourde. Le garde des Sceaux de l'époque, Felix Barthe, décide alors de présenter un projet de réforme pénale aux députés. A cette occasion, il déclare en 1831 « *Le jury s'habitue à faire peu de cas*

[34] A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 1852, 3ème ed. T.2, p. 171 et s.

[35] Article 12, Code pénal 1810 : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* »

de sa propre sincérité. (…) Il se parjure de peur d'être cruel »[36]. La première réforme significative est alors adoptée : la loi du 28 avril 1832. Dès lors sont supprimés bon nombre de peines cruelles telles que les peines corporelles, dont l'amputation du poing, bien que la peine de mort soit maintenue. Mais l'apparition de cette loi permet de moduler les peines prononcées au lieu de recourir systématiquement à des acquittements. Il y va de l'intérêt de l'accusé de reconnaître qu'en dépit de sa définition légale, *« le parricide est comme tous les crimes. Il a ses nuances et ses degrés* »[37].

33. Par ailleurs, le législateur donne une nouvelle portée à l'élément intentionnel du crime de parricide. Désormais, il faut que le fils qui a tué son père ait eu l'intention de le tuer pour qu'il puisse être passible des peines de ce crime. Si l'acte est non-intentionnel, des circonstances atténuantes sont mises en place pour tous les crimes et délits, dont le crime de parricide. C'est d'ailleurs sous l'empire de cette loi que Pierre Rivière sera jugé pour son crime. Ainsi, l'article 5 de cette loi énonce qu' « *En toute matière criminelles, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, […] des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : ''À la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé''* »[38]. Ainsi, les peines prononcées peuvent être correctionnalisées en fonction des circonstances atténuantes afférant à l'affaire. Par exemple, au lieu de prononcer une peine de mort, « *la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps* »[39]. Si la peine est celle de la déportation, la Cour pourra prononcer la détention ou le bannissement…

34. Avec la réforme mise en place par la loi du 28 avril 1832, en supprimant le système de double sanction, le législateur exclut la violence symbolique de la punition et réintègre le parricide parmi les crimes ordinaires.

---

[36] A. Meffre, « Le non-consentement des mineurs inscrit dans la loi en 1832 », 2017.

[37] Affaire Laval, 1877, revendication du défenseur

[38] Loi du 28 avril 1832, Contenant des modifications au Code Pénal et au Code d'instruction criminelle

[39] Article 94, Loi du 28 avril 1832

2. La réforme de 1838

35. La réforme de 1838 est l'une des plus importantes en matière criminelle au XIX^{ème} siècle. La prise en compte de l'individu prenant de l'ampleur, et le cas Pierre Rivière ayant eu lieu seulement quelques années auparavant, il devient important d'adapter la législation pénale aux avancées de la psychiatrie et de la psychanalyse. En effet, c'est à la suite de ce célèbre matricide que la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés fait son apparition. Elle met en avant la possibilité pour un délinquant d'être « aliéné » au moment de son acte criminel, c'est-à-dire atteint de troubles mentaux. Si le délinquant atteint de trouble mental ne peut être poursuivi pour les actes qu'il commet, ce dernier ne peut non plus faire l'objet d'une peine d'enfermement. L'empereur et philosophe Marc Aurèle considérait déjà à l'époque[40], sur un plan moral *« qu'il était doublement injuste de condamner ces pauvres êtres insensés à une souffrance sociale en plus de celle qu'ils enduraient en conséquence de leur pathologie* »[41].

36. Il s'est donc avéré nécessaire, que le délinquant atteint de troubles mentaux soit accompagné et fasse l'objet de soins médicaux. C'est ainsi que justice et médecine ont dû s'adapter pour collaborer et créer un système complémentaire. La répression a alors laissé place aux soins, et l'enfermement à l'accompagnement. La loi du 30 juin 1838 a introduit un premier système médico-répressif et l'obligation allant de pair, d'assistance des aliénés. En ce sens, elle mettait en avant en son article 24, la nécessaire séparation entre aliénation et criminalité : « *dans aucun cas les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison »*[42]. Un statut juridique particulier est alors donné aux malades mentaux. Ainsi, comme l'énonce François Marty[43], psychologue, Pierre Rivière a contribué par son cas à faire avancer la psychiatrie et la justice, mais n'en profitant qu'à moitié puisque ce dernier ne bénéficiera pas des nouvelles dispositions préconisées en matière de traitement des aliénés par la loi de 1838 et restera en prison jusqu'à la fin de sa vie.

[40] Marc Aurèle est un empereur, philosophe stoïcien et écrivain romain qui a vécu au IIème siècle ap. J-C. à Rome

[41] E. Mathias, *La responsabilité pénale*, 2005, ed. Guliano, p.223

[42] Article 24, Loi du 30 juin 1838 sur l'enfermement des aliénés

[43] F. Marty, *Pierre Rivière, une violence adolescente ?*, 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312

II. Fin XX^{ème}, début XXI^{ème} siècle, une évolution législative radicale

37. Durant tout le XX^{ème} siècle, c'est le Code pénal de 1810 qui s'est appliqué, ponctué par les quelques réformes. La loi du 9 octobre 1981 abolit définitivement la peine de mort. Elle énonce en son article 2 que : « *Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1er novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité »*[44]. L'auteur de parricide encourt donc la réclusion à perpétuité en guise de sanction pour son crime. Mais il ne s'agit pas d'une modification propre à la législation du parricide, l'abolition de la peine de mort concerne l'intégralité des infractions qui encourt cette sanction. Il faut attendre la fin du XX^{ème} siècle pour que la législation autour du parricide change radicalement.

38. En 1994 apparait le tout nouveau Code pénal, créé par plusieurs lois promulguées le 22 juillet 1992. Il a pour principal objectif de réorganiser le plan du Code de 1810 mais intervient également en alourdissant les peines prévues pour la quasi-totalité des délits et des crimes ainsi qu'en modifiant certaines infractions. C'est le cas notamment du parricide qui se voit attribué une toute autre fonction puisqu'il disparait en tant qu'infraction spécifique (A) pour laisser place à la qualification de « meurtre sur ascendant ». La répression est dès lors radicalement atténuée pour l'auteur du crime de parricide (B).

A. Disparition de l'infraction de parricide

39. Le changement majeur qui intervient avec l'introduction du Code pénal de 1994 est la disparition de l'incrimination de parricide en tant qu'infraction autonome. En effet, depuis la promulgation du nouveau Code Pénal, on parle désormais de meurtre aggravé.

40. L'article 221-4 dispose que « *Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs* » . Le fait de tuer un ascendant est donc l'une des dix circonstances aggravantes à

[44] Article 2 Loi du 9 octobre 1981 n°81-908 portant abolition de la peine de mort

l'infraction de meurtre. La répression du meurtre étant de trente ans de réclusion criminelle, lorsque la circonstance aggravante est avérée, c'est la réclusion à perpétuité qui est encourue[45]. La qualité d'ascendant de la victime, qui était autrefois un élément constitutif du crime de parricide, devient désormais une circonstance aggravante. Si la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est prononcée, s'applique alors de façon automatique une période de sureté d'une durée en principe de 18 ans au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine. La juridiction de jugement peut toutefois, par décision spéciale, prolonger la durée de cette période de jusqu'à 22 ans en cas de condamnation à perpétuité.

41. Avec cette réforme du code pénal, on assiste à la disparition même du qualificatif de « parricide » que l'on ne retrouvera par la suite que dans la littérature, mais dans aucun texte législatif, bien que l'incrimination demeure.

B. <u>Un mouvement d'atténuation de la répression</u>

42. Désormais, le parricide se fond dans le cadre plus général du meurtre. Lui sont donc appliquées, toutes les dispositions législatives relevant de l'encadrement juridique du meurtre. Les débats parlementaires nous permettent de comprendre plus en détail la volonté du législateur sur ce point. En premier lieu, l'existence d'une infraction spécifique au meurtre de ses parents instaurait une sorte de hiérarchie dans le meurtre. Le terme de « parricide », était devenu trop archaïque pour subsister dans le nouveau Code Pénal et le législateur a donc voulu rééquilibrer deux incriminations qui avaient la même issue et faire du parricide « *un meurtre pas plus coupable que le meurtre ordinaire* »[46].

43. Par ailleurs, le sénateur Michel Dreyfus-Schmidt énonçait que « *lorsqu'un garçon ou une fille en vient ou est amené à tuer son propre père, c'est, le plus souvent, dans des circonstances telles qu'elles entraînent de très larges circonstances atténuantes* »[47]. Il fait ici référence à un environnement familial déséquilibré avec un parent tyran ou bourreau dont

[45] Article 221-4, 2° C.P

[46] Sénat, Compte-rendu séance du 24 avril 1991

[47] Sénat, Compte-rendu séance du 2 octobre 1991

on ne pourrait échapper. L'idée ici, n'est non pas de décriminaliser le crime d'un ascendant en cette circonstance, mais d'avancer le fait que l'auteur du parricide pouvait se trouver dans un état particulièrement vulnérable face à son parent, ce qui a pu le pousser à commettre son crime. Dans cette situation, « *il appartient aux jurés et à la cour d'apprécier les circonstances au maximum, le lien de parenté avec la victime n'étant pas en lui-même une aggravation* »[48] et protéger ainsi les personnes vulnérables plutôt que de les incriminer.

44. Avec la disparition de la catégorie juridique du parricide, précédée par le mouvement d'atténuation de la répression tout au long du XIX^{ème} siècle, la société de la fin du XX^{ème} siècle termine une évolution certaine allant de la sévérité à la modération. Les crimes familiaux restent néanmoins largement condamnables et nécessitent un encadrement juridique clair et précis.

[48] M. Dreyfus-Schmidt, Sénat, Compte-rendu séance du 2 octobre 1991

Chapitre 2. La construction d'un encadrement du crime de parricide

45. Nous l'avons vu, le crime de parricide a traversé les époques pour préciser sa définition petit à petit. Le législateur de 1994 a définitivement modifié l'encadrement juridique du parricide afin de le considérer en tant que circonstance aggravante du crime de meurtre. Dans le but d'analyser en profondeur cet encadrement juridique, il convient dès lors d'étudier la nature juridique du crime de parricide (Section 1) en prenant en compte le fait qu'il reste un crime qui interroge encore aujourd'hui (Section 2).

Section 1. La nature juridique du crime de parricide

46. Le parricide est une circonstance aggravante du crime de meurtre. Il convient donc de se pencher sur les éléments constitutifs du meurtre afin d'exposer les éléments constitutifs du crime de parricide. Nous nous concentrerons donc en premier lieu sur l'élément matériel du crime de parricide (I) avant d'aborder l'élément moral (II).

I. L'élément matériel du crime de parricide

47. L'élément matériel du crime de parricide relève de l'élément matériel du meurtre (A) mais pour que le parricide soit désigné comme tel, il faut également constater la qualité de la victime : un lien de filiation doit être établi entre l'auteur et sa victime (B).

A. L'élément matériel du meurtre

48. Dans le Code pénal français, le meurtre est classé parmi les atteintes intentionnelle à la vie par autrui. L'infraction de meurtre est définie à l'article 221-1 comme étant « *le fait de donner volontairement la mort à autrui* ». De la définition du meurtre, il convient de relever trois conditions afin que l'infraction soit constituée : il faut un acte positif de la part de l'auteur, il faut ensuite constater la mort de la personne d'autrui et enfin, il faut un lien de causalité direct entre l'acte et le décès de la personne.

1. Un acte positif

49. Pour que le meurtre soit qualifié, il faut que l'auteur réalise un acte positif. C'est-à-dire que le meurtre ne peut être constitué par une omission de porter secours ou un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence. Il s'agit là d'infractions autonomes qui constituent à elles-mêmes des délits et son régies par l'article 221-6 du code pénal : « *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire* » mais également « *en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »*. Ces infractions sont définies aux articles 223-6[49] C.P et 121-3[50] C.P.

50. Ainsi, pour que la positivité de l'acte soit constatée, il va falloir prouver qu'un acte de violence a été commis : il s'agit d'une infraction de commission. Le moyen utilisé pour commettre le crime est indifférent. Il peut s'agir d'une arme à feu, une arme blanche, ou encore à mains nues. Dans le cas de Pierre Rivière, ce dernier a utilisé une serpe pour donner la mort à sa mère et sa fratrie. L'acte positif est donc bien caractérisé. Cependant, il existe un moyen de donner la mort par acte positif qui constitue un délit à part entière : l'empoisonnement. Si le moyen est « *l'emploi ou l'administration de substances de nature à entrainer la mort* »[51], il ne

[49] Article 223-6 C.P : "*Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

[50] Article 121-3 C.P : « *[…] Lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».*

[51] Article 221-5 C.P : « *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4* ».

s'agira pas d'un meurtre mais d'un délit d'empoisonnement. Enfin, il convient de noter que si l'enfant mutile son parent par l'emploi d'actes de torture ou de barbarie, la chambre criminelle a précisé que cela constituait une circonstance aggravante réelle inhérente au fait principal. Ainsi, l'article 222-1 et 222-3 C.P disposent que le fait de soumettre une personne à des tortures ou actes de barbarie est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs.

51. Afin que le meurtre soit caractérisé, en addition de l'acte positif, il faut également constater la mort de la personne d'autrui.

2. La mort de la personne d'autrui

52. En premier lieu, la victime doit être une personne humaine, qualité évidente dans le cas du parricide puisqu'il se réalise uniquement sur un ascendant de l'auteur c'est-à-dire un parent.

53. La mort de la personne humaine est définie juridiquement par le Code de la santé publique. Elle consiste, soit dans l'arrêt cardiaque, soit dans l'état de mort cérébrale qui désigne l'arrêt irrémédiable de toutes les activités du cerveau bien que la respiration et les battements du cœur puissent être maintenus artificiellement[52]. Ainsi, l'article R.1232-1 C.S.P dispose que « *Si la personne humaine présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents: 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; 3° Absence totale de ventilation spontanée* ».

54. Enfin, la personne d'autrui désigne en droit français toute personne autre que soi-même[53], c'est-à-dire une personne autre que l'auteur de l'acte incriminé. Ainsi, un acte retourné contre soi-même ne serait pas considéré comme un parricide mais comme un suicide.

[52] E. Vergès, « La notion de la personne en droit» dans Régis Mache, dir., La personne dans les sociétés techniciennes, Paris, L'Harmattan, «Sciences & société», 2007, p. 70

[53] Définition Larousse

3. Lien de causalité

55. Enfin, afin que l'infraction de meurtre soit caractérisée, il faut pouvoir démontrer le lien de causalité entre l'acte positif dangereux et la mort de la victime. Il s'agit là de constater que la mort de la victime résulte bien de l'acte en lui-même et non d'une cause extérieure à l'évènement. Sans ce lien de causalité, le meurtre ne pourra pas être caractérisé. Il faut que l'acte ait pour effet de donner la mort à la victime.

56. L'ensemble de ces éléments permettent de qualifier l'élément matériel du meurtre. Mais l'incrimination du parricide nécessite néanmoins un critère supplémentaire relatif à la qualité de la victime.

B. La qualité de la victime : l'existence d'un lien de filiation

57. Le crime de parricide est un crime particulier puisqu'il s'agit d'un meurtre aggravé. Pour que le parricide soit constaté, il faut que la victime ait une qualité particulière puisqu'elle doit être « *un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs* »[54]. Un ascendant est une personne dont un individu est juridiquement issu[55]. Ici le lien de filiation doit être direct.

58. Concernant les ascendants légitimes, il s'agit des pères et mères légitimes de l'auteur de l'homicide, ainsi que ses autres ascendants directs c'est-à-dire ses grands-parents paternels et maternels. Les enfants dits « légitimes » sont ceux dont les parents sont mariés. Les ascendants dits « naturels » sont ceux qui auraient eu un enfant (auteur du crime) hors mariage. La distinction entre enfants « légitimes » et enfants « naturels » n'existe plus dans le Code civil depuis l'ordonnance du 5 juillet 2005, notions devenues caduques dans la mesure où les droits des enfants nés hors mariage sont les mêmes que ceux des enfants nés de couples mariés. Le code pénal conserve néanmoins la distinction. Dans cette hypothèse, le parricide peut être un enfant incestueux ou adultérin.

[54] Article 221-4 C.P

[55] Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2020.

59. Dans la définition de l'ancien code pénal de 1810, était qualifié de parricide « *le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime* »[56]. Le terme « tout autre ascendant légitime » ne prévoyait donc pas le terme de parricide pour le meurtre des parents des père et mère naturels. Désormais, tous les ascendants sont compris dans la définition y compris les grands-parents (et degrés supérieurs en ligne direct) d'enfants adultérins ou issus d'inceste.

60. Enfin, l'article 221-4 du Code pénal fait référence aux père et mère adoptifs. Ici, quel que soit le mode d'adoption (adoption plénière ou adoption simple), le parricide peut être constitué puisque l'enfant adopté se voit attribué de nouveaux liens de filiation équivalent à ceux d'enfants naturels ou légitimes. Dès lors le parricide peut être constitué si l'enfant adopté tue l'un de ses parents adoptifs. En revanche, il convient de remarquer que lors d'une adoption, un lien de filiation est créé entre l'adopté et l'adoptant, mais pas entre l'adopté et la famille de l'adoptant. C'est-à-dire que le parricide envers les ascendants des parents adoptifs ne pourra jamais être caractérisé comme tel. Il s'agira seulement d'un meurtre. C'est pourquoi le Code pénal ne mentionne que les pères et mères adoptifs et non les ascendants des pères et mères adoptifs.

61. Dans le cas de Pierre Rivière, ce dernier tua sa mère biologique, mère légitime. L'élément matériel du parricide est donc bien caractérisé. Une fois l'élément matériel du crime de parricide justifié, encore faut-il démontrer l'élément moral de l'infraction afin que cette dernière soit caractérisée.

II. <u>L'élément moral du crime de parricide</u>

62. L'élément moral d'une infraction fait référence à l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés par la loi pénale. L'auteur peut avoir agi avec intention ou par imprudence ou négligence. La faute est alors dite intentionnelle ou non intentionnelle[57]. Dans le cadre du parricide, c'est un caractère intentionnel qui doit être

[56] Article 299 C.P de 1810

[57] Définition Dalloz - Fiches d'orientation - Élément moral de l'infraction - Septembre 2020

démontré (A). Il existe cependant des causes d'exonérations permettant à l'individu auteur des faits d'échapper à sa responsabilité pénale (B).

A. Le caractère intentionnel de l'infraction

63. L'élément moral de l'infraction de meurtre réside dans le fait que le crime soit intentionnel. Pour que le meurtre soit caractérisé il va falloir prouver l'intention criminelle, c'est-à-dire qu'il va falloir prouver que l'acte ayant causé la mort de la victime a été commis volontairement par son auteur. Il faut donc que l'auteur de l'acte l'ai accompli volontairement et dans l'intention de donner la mort. L'article 121-3 C.P dispose à ce titre qu' « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Dès lors, la faute intentionnelle se déduit directement de la qualification de meurtre en tant que crime.

64. Par ailleurs, il faudra également prouver que le résultat de cet acte ait été voulu par l'auteur. La mort doit nécessairement être le résultat recherché par l'auteur. Cette volonté plus spécifique liée au résultat, la volonté d'obtenir le décès de la personne, est un dol spécial appelé *l'animus necandi*. Dans le cadre d'un meurtre, le dol spécial s'ajoute au dol général. Ainsi, dans le cadre d'un meurtre, l'intention meurtrière est requise. Autrement dit, les moyens déployés par l'auteur de l'infraction doivent être tendus vers ce but : la mort de la victime. Si cette intention homicide n'est pas prouvée, il ne pourra s'agir que de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner[58]. Dans la majorité des cas, la preuve sera rapportée par l'acte matériel lui-même : Pierre Rivière a égorgé sa mère avec une serpe, l'intention de tuer est donc instantanément démontrée. La chambre criminelle précise en ce sens que pour que l'animus soit déduit de l'acte matériel, il faut que l'acte porte atteinte aux fonctions vitales de la personne[59]. La jurisprudence va ainsi tenir compte de la présence d'une arme, de la localisation des coups portés, de l'acharnement… L*'animus necandi* doit être relevé au moment de la commission de l'acte et non au moment du jugement du meurtrier. Si l'intention de donner

[58] Article 222-7 C.P : « *Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle* ».

[59] Crim, 8 janvier 1991 n° 90-80.075

la mort est antérieure à l'action, il s'agira alors d'un assassinat et non plus d'un meurtre puisque « *le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat* »[60].

65. Enfin, il faut noter qu'avec le crime de parricide, en plus du dol général et du dol spécial, il faut pouvoir démontrer que l'auteur ait eu connaissance que son acte était contre l'un de ses ascendants. En d'autres termes, il va falloir démontrer que l'auteur du meurtre avait l'intention de donner la mort à une personne connue comme étant parent. Si ce critère intentionnel n'est pas démontré, on retombe alors sur une qualification de meurtre ordinaire. Ainsi, l'erreur sur l'identité de la personne fait retomber la qualification de meurtre aggravé. Il s'agira simplement d'un meurtre.

B. Les causes d'exonération

66. Le droit français prévoit des hypothèses pour lesquelles la responsabilité d'un individu ne pourra être retenue. Parmi ces causes, on distingue les causes objectives d'irresponsabilité pénales et les causes subjectives. Les causes objectives sont les causes que l'on va la considérer comme étant un fait justificatif de la commission de l'infraction. En d'autres termes, l'action du délinquant va pouvoir se justifier. Dans cette hypothèse, l'élément légal de l'infraction sera neutralisé de sorte que la responsabilité pénale de l'auteur ne pourra être retenue. Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale peuvent, quant à elles, s'entendre comme des causes de non-imputabilité de l'infraction à celui qui l'a commise. C'est alors l'élément moral de l'infraction qui sera neutralisé de sorte que la responsabilité pénale de l'auteur ne pourra être retenue.

1. La légitime défense

67. La principale cause d'exonération de la responsabilité que l'on peut rapporter au crime aggravé de meurtre est la légitime défense. Il s'agit d'une cause objective d'irresponsabilité pénale. Dans le cadre de la légitime défense, l'article 122-5 du code pénal dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée*

[60] Article 221-3 C.P

envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

68. De ce fait, on en déduit que la légitime défense se doit d'être proportionnée et concomitante à l'action. La légitime défense est cependant une notion très encadrée. L'atteinte doit être injuste pour que la défense soit légitime. Par ailleurs, il faut que le danger soit constitué et actuel et pas seulement incertain. Une personne qui agirait alors que le danger n'est qu'éventuel ne pourrait pas bénéficier de cette cause d'exonération. De même, une personne qui agirait dans l'optique de se protéger d'un éventuel danger futur ne se retrouverait pas sous cette cause d'exonération.

69. Il faut ensuite que la réponse soit proportionnée et concomitante, c'est-à-dire que dans le cadre du meurtre, il faut que sa propre intégrité physique soit mise en danger et qu'il n'y ai aucune autre solution de s'en sortir pour pouvoir clamer la légitime défense. Ainsi, dans le cadre d'une attaque contre les biens, la légitime défense ne peut en aucun cas résulter en un homicide car il s'agirait d'une attaque disproportionnée au danger encouru. Ainsi, dans le cadre du parricide, si l'auteur se trouvait dans une situation qui le met en danger, et si aucune autre solution ne s'offrait à lui, il serait dans l'obligation de se défendre, même s'il s'agit d'agir contre un parent.

70. Cette situation est tout de même particulière car lorsque l'on étudie les cas de parricide, il s'agit rarement de cas de légitime défense puisque le parricide prémédite généralement son acte, bien que l'homicide semble parfois le seul échappatoire pour l'auteur du parricide.

2. Le trouble mental

71. En droit pénal français, la responsabilité découle de l'imputabilité qui relève elle-même de l'élément moral d'une infraction : c'est une cause subjective d'irresponsabilité. Il s'agit de démontrer l'intentionnalité de l'acte, la volonté de réalisation et par conséquent, la conscience d'agir à l'encontre de la loi. Une infraction est imputable à son auteur si ce dernier a agi consciemment dans son acte. On considère que ce dernier procède d'une volonté libre et consciente. Dans le cas des troubles mentaux, le code pénal considère que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ». Ainsi, une personne dont le discernement aurait été aboli au moment de la réalisation de l'acte d'homicide ne saurait être jugée responsable. Le Professeur Yves Mayaud déclarait en ce sens que « *la responsabilité pénale a un fondement moral, et c'est l'imputabilité qui en rend compte. Ce n'est que sous couvert de discernement et de libre arbitre que des poursuites sont possibles* »[61].

72. Dès lors, le dément qui est dépourvu de cette volonté libre et éclairée, ne peut être tenu responsable de ses crimes et délits, et plus généralement, des infractions qu'il a commis. Aujourd'hui, le droit pénal français reconnait la démence comme étant une cause de non-imputabilité, c'est-à-dire que l'individu atteint de troubles mentaux ayant aboli son discernement au moment des faits, fera l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cette irresponsabilité pénale entrainera alors pour le délinquant malade l'incapacité de répondre de ses actions infractionnelles. Le parricide peut dans ce cas être considéré comme involontaire mais, s'il ne sera pas sanctionné, il peut bénéficier de mesures de protection, d'hospitalisation et d'accompagnement. C'est d'ailleurs l'apport majeur de la loi de 1838 précédemment abordée qui introduit un premier système médico-répressif et l'obligation d'assistance des aliénés.

[61] Y. Mayaud, « Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation », AJ Pénal, 2004, p. 303

73. La question du trouble mental a largement été abordée pour le cas Pierre Rivière. Mais il conviendra de l'étudier plus en détails ultérieurement[62].

3. L'irresponsabilité pénale des mineurs

74. La condition de l'âge du délinquant joue également un rôle important car on considère qu'en dessous d'un certain seuil d'âge, le mineur n'est pas doté du discernement et ne peut donc être tenu pour responsable de son acte. A l'époque de Pierre Rivière, seuls les mineurs de moins de 16 ans pouvaient éventuellement être exonérés de leur responsabilité pénale si le juge concluait à l'absence de discernement[63]. Pierre Rivière ayant 20 ans au moment des faits, il était considéré comme étant pleinement responsable et devait être jugé comme une personne majeure, alors même que sur le plan civil, il était mineur[64].

75. Depuis une loi du 22 juillet 1912 additionné de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge ne prononce en principe contre le mineur capable de discernement que des mesures éducatives. Aujourd'hui, le nouveau Code de justice pénale des mineurs fixe une présomption de discernement à l'âge de 13 ans. On peut ainsi lire en son article L.11-1 que « *Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement* ». Il s'agit d'une présomption simple c'est-à-dire qu'elle peut être renversée s'il est prouvé qu'au moment de son acte délictueux, le mineur était doté de discernement. L'article 122-8 du Code pénal précise, dans son deuxième alinéa, que les mineurs bénéficient néanmoins d'une atténuation de peine en raison de leur âge. Dans tous les cas mineurs âgés de moins de 10 ans sont considérés comme irresponsables.

[62] Partie 2 – Chapitre 2 – II

[63] B. Bouloc, Droit pénal général, 2013

[64] Le Code civil Napoléonien de 1804, an XII, fixe la majorité civile à 21 ans. Aujourd'hui l'âge de la majorité a été fixé à 18 ans par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974.

4. Les autres causes d'exonération

76. Il existe d'autres causes d'exonération permettant de retenir l'irresponsabilité pénale. On retrouve parmi les causes objectives l'autorisation de la loi[65], l'ordre de l'autorité légitime[66] ou encore l'état de nécessité[67]. Parmi les causes subjectives, peuvent être cités la contrainte[68] et l'erreur sur le droit[69]. Cependant il ne serait pas pertinent de les développer dans le cadre du parricide car aucune d'elle ne semble pouvoir s'appliquer en cas de meurtre d'un ascendant.

77. Ainsi, on constate que le crime de parricide est un crime largement encadré juridiquement par le Code pénal. Il n'empêche qu'il s'agit d'un type d'homicide difficile à appréhender entièrement et qui interroge encore beaucoup.

Section 2. Le parricide, un crime qui interroge

78. Le crime de parricide est une infraction aujourd'hui bien délimitée par le Code pénal. Il n'empêche que cette dérive reste un phénomène peu abordé et peu étudié. De ce fait, certaines questions restent en suspens concernant sa compréhension. A ce titre, Sylvie Lapalus remarque que « *sans être complètement tu, le parricide, qui pourrait se prêter à des morceaux d'éloquence, ne se voit généralement attribuer que quelques lignes indigentes, les auteurs ne faisant en cela que calquer leurs réflexions sur la taxinomie juridique ou relater brièvement un*

---

[65] Article 122-4 al. 1er C.P « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* »

[66] Article 122-4 al. 2ème C.P « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* »

[67] Article 122-7 C.P « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

[68] Article 122-2 C.P « *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister*. »

[69] Article 122-3 C.P « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* ».

cas »[70]. Elle constate ainsi que très peu d'ouvrages consacrent le thème du parricide, faisant de lui un crime quasi-absent de la littérature. Ce phénomène peut s'expliquer d'une part par le fait que le crime de parricide soit peu répandu et difficile à appréhender, faisant de lui un crime familial tabou (I). D'autre part, ce silence collectif relève du fait que le crime de parricide est un crime relativement intrusif (II).

I. Une criminalité familiale tabou : un crime peu répandu et difficile à appréhender

79. La criminalité familiale et plus particulièrement le parricide, est une criminalité le plus souvent considérée comme étant tabou. Cela s'explique par le fait que ce crime soit relativement difficile à appréhender. Dès lors, les chiffres et statistiques le concernant sont assez incertains (A) et les condamnations se font rares (B).

A. Des chiffres incertains concernant le parricide

80. Puisque le terme de parricide n'est plus une catégorie appartenant au code pénal, peu de relevés statistiques sont disponibles pour connaitre les chiffres officiels de ce type de délinquance. Au XIX^{ème} siècle, on relevait un faible nombre de parricides avec une moyenne annuelle d'environ une douzaine d'affaires jugées aux assises (étude menée de 1810 à 1914)[71]. Une étude démontre qu'entre 1825 et 1836, durant la décennie où Pierre Rivière a réalisé son acte de parricide, il y eu très exactement 219 cas de parricides, soit environ 20 par an[72]. Il s'agissait là d'une époque faisant face à un pic de crime de parricides. Plus récemment, le psychologue et criminologue Jean-Pierre Bouchard, spécialiste du phénomène de parricide, estime qu'il existe entre 30 et 40 parricides chaque année en France[73].

---

[70] S. Lapalus, « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIXe siècle », revue Trames, n°5, 1999, p.135-147

[71] M. Reneville, « RIVIERE, Pierre », 2012

[72] C. Lucas, « Académie des sciences morales et politiques. Communication sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu » dans *Revue de législation et de jurisprudence*, Tome X, 1839

[73] P. Romain, « Les parricides les plus retentissants en France », Le Figaro, 6 sept. 2013

81. Pourtant, l'ensemble de ces chiffres reste incertain. Sylvie Lapalus[74] préconise de distinguer la criminalité réelle, c'est-à-dire les infractions qui sont réellement commises, qu'elles soient détectées ou non, de la criminalité apparente, qui concerne seulement les cas établis et reconnus. Comme pour toute criminalité, les chiffres de criminalité apparente sont très souvent inférieurs à la réalité de la situation. En effet, il existe une éventualité d'un sous-enregistrement qui ne saurait être exclu. Le crime de parricide peut ainsi faire l'objet d'un « camouflage » en étant compté parmi les morts naturelles (4 % des affaires jugées) ou encore les morts accidentelles (7 %)[75].

82. De même, mis à part les cas où l'âge de l'accusé l'exonère pour cause de non-discernement, le champ pénal exclue également de ses chiffres, les affaires censées relever de la folie. Lapalus remarque à ce titre que « *la discipline psychiatrique, en cours de constitution au XIXe siècle, est encore tâtonnante, ce que montrent bien les expertises contradictoires présentées au cours du procès de Pierre Rivière en 1835* »[76]. Aujourd'hui, le parricide est assez rare puisque sa fréquence représente entre 2 et 4 % des homicides résolus en Amérique du Nord et en Europe, proportion constante depuis le XIX^{ème} siècle en France[77].

B. <u>Des condamnations rares</u>

83. Outre la rareté du crime de parricide en lui-même, la connaissance du crime n'entraine pas systématiquement sa répression. En effet, pendant longtemps, à l'époque où la peine du crime de parricide supposait des peines cruelles d'atteinte à l'intégrité physique, bon nombre de magistrats préféraient ne pas condamner et les procès pour parricide débouchaient sur de nombreux non-lieu. Ainsi, plus de la moitié des accusés sont acquittés jusqu'en 1832 et l'apparition de la loi introduisant les circonstances atténuantes. On estime que 25 % des accusés sont encore acquittés au début du XX^{ème} siècle[78].

---

[74] S. Lapalus, *op.cit*, revue Trames, n°5, 1999, p.135-147

[75] *Idem*.

[76] *Idem*

[77] J. Arènes, « Parricide, infanticide : réalités, représentations et cycle paternel. Perspectives en notre époque de globalisation », Topique, 2013/1 (n° 122), p. 159 à 174

[78] S. Lapalus, *op. cit*, revue Trames, n°5, 1999, p.135-147

84. Par ailleurs, il existe de nombreux cas pour lesquels le parricide s'est donné la mort avant même d'avoir été jugé. Par cet acte, il échappe à la désapprobation générale de la société car le crime de parricide était et est encore perçu comme l'un des crimes les plus monstrueux par l'ensemble de la société. Il conviendra de noter néanmoins que le suicide n'est pas l'option utilisée dans la majorité des cas puisque c'est seulement dans 3% des affaires jugées, qu'au cours de la procédure, l'accusé met fin ou tente de mettre fin à ses jours[79]. Pierre Rivière en est l'exemple même puisque, rongé par la culpabilité de son acte, il a décidé de se suicider dans sa cellule de la prison de Beaulieu à Caen le 20 octobre 1840.

85. Enfin, la rareté des condamnations s'explique également par un grand nombre d'abandon des poursuites, le crime de parricide étant trop intrusif, la répression était souvent sociale et familiale, plus que juridique.

II. Un crime intrusif, un silence collectif

86. La criminalité familiale est un sujet sensible car son étude implique d'entrer directement dans le cercle restreint de la famille, d'en découvrir les rouages, mais surtout ses faiblesses et ses failles. Sylvie Lapalus remarquait d'ailleurs que « *l'acte extrême qui pousse à tuer ses parents se révèle être un excellent témoignage sur les tensions qui sourdent au sein de celle-ci* »[80]. L'intrusion faite dans la cellule familiale en tant qu'entité sacrée (A) mène alors le plus souvent à un silence collectif comme peu en attester le cas Pierre Rivière (B).

A. La cellule familiale, une entité sacrée

87. La notion de tabou s'est construite peu à peu, mais au sens contemporain, on estime son point de départ au début du XIX^{ème} siècle. En effet, le Code civil de 1804 dépeint la famille comme étant « *le sanctuaire sacré des mœurs dans lequel l'État ne doit pas entrer* »[81]. On retrouve alors à la tête de cette famille, l'image puissante du père. Se construit alors cette

[79] *Idem*

[80] S. Lapalus, *op. cit*, revue Trames, n°5, 1999, p.135-147.

[81] Interview Fabienne Giuliani, Des origines de l'inceste à la libération de la parole, France info, 8 janv. 2021

idée que la famille est la cellule souche de la société, qu'il est important de ne pas y toucher et donc de ne pas s'immiscer dans les affaires de famille[82]. Certains crimes intrafamiliaux sont si odieux qu'il ne faut pas les nommer, les penser comme exceptionnels, et surtout ne pas en parler. La famille est une entité sacrée et lorsqu'un crime se commet, il est parfois difficile pour l'entourage de le dénoncer, et pour la société de le juger. La loi du silence est de vigueur dans beaucoup de familles. Sylvie Lapalus énonçait en ce sens que « *le cercle intime dans lequel se produit le parricide ne peut pas toujours être pénétré; les amis ou "alliés" de la famille n'ont pas toujours le pouvoir moral ni non plus la volonté de s'immiscer dans des affaires privées, même en présence d'un acte criminel* »[83].

88. Ainsi, avant d'être révélé au grand jour, le crime de parricide subit en premier lieu l'opprobre de l'entourage et le jugement familial. Quel que soit le crime commis au sein de la cellule familiale, il se mettra en place des mécanismes d'autoprotection afin de sauver son image mais également et surtout, sauver son honneur. Le parricide est un crime qui s'introduit donc directement dans l'environnement familial, qui le met à nu et en scrute les moindres défauts. Il met en avant les rapports familiaux et les failles de l'institution familiale, et les dysfonctionnements de la famille.

B. <u>Illustration avec le cas Pierre Rivière</u>

89. Afin d'illustrer ces propos, il convient de se pencher sur le cas Pierre Rivière qui en est un parfait exemple. En effet, juste après avoir tué sa mère, son frère et sa sœur, Rivière prend soin de confier quelques paroles à des voisins qui accouraient, alertés par les cris des victimes, mais il ne fut pas arrêté sur le champs, et personne ne l'empêcha de fuir. Plus tard, lors de sa fuite en direction de Vire, il croise de nombreuses personnes ayant eu vent de son acte sans pour autant le dénoncer. Ainsi, il raconte avoir rencontré un marchand d'Aunay qui le reconnu et lui dit « *Te vla garçon, où que tu t'en vas par-là, ah vous allez vous faire arrêter*

[82] A. Monmont, *L'inceste, du secret familial à la libération de la parole,* Rapport de recherche Aix-Marseille Université, 2021

[83] S. Lapalus, *op.cit,* revue Trames, n°5, 1999, p.135-147

par-là, tu as fait un mauvais coup mon fils, oh qu'il est mauvais »[84]*. Ce marchand ne dénonce pour autant pas Pierre Rivière aux autorités, lui indiquant au contraire, qu'il prenait la mauvaise direction.

90. Plus tard, il croise une autre de ses connaissances, Laurent Grellay, dit Ficet, qui lui dit simplement « *Ah Rivière, tu vas te faire arrêter* »[85]. Ainsi, l'ensemble des réflexions dont Rivière a pu faire face n'a jamais mené à une quelconque dénonciation de leur part. Le silence était collectif bien que la désapprobation générale soit exprimée à travers chacune des personnes. Pierre Rivière précise d'ailleurs dans son mémoire que « *tous ceux qui passaient me regardaient mais personne ne cherchait à m'arrêter* ». Et cela dura un moment puisque Pierre Rivière erra pendant plus d'un mois avant d'être arrêté par un gendarme.

91. Le parricide est donc un crime qui s'est construit lentement bien qu'existant depuis la nuit des temps. Traversant les époques, il a toujours été considéré comme un crime largement condamné tant juridiquement que symboliquement. La longue construction juridique autour du crime de parricide a favorisé l'établissement d'un encadrement légal précis en ce qui concerne ses éléments constitutifs et les lois apparues au fil des siècles ont permis de tempérer son jugement. Le parricide reste un crime peu abordé sur lequel on s'interroge encore aujourd'hui, du fait de son côté tabou et particulièrement intrusif au sein du fonctionnement de la famille. Il s'agit également d'un crime que l'on peine à comprendre du point de vue de l'auteur et ce qui peut le mener à agir comme tel.

92. Afin de pouvoir répondre à certaines de ces interrogations et comprendre au mieux les mécanismes intrinsèques à l'auteur de parricide, il convient d'étudier les motivations qui le pousse à passer à l'acte à l'encontre même de l'un de ses parents.

---

[84] P. Rivière, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1835.

*Il convient de noter que l'ensemble des citations relatifs à cet ouvrage sont authentiques et n'ont pas été corrigées orthographiquement.

[85] *Idem*

Partie 2. Comprendre le parricide : des motivations au passage à l'acte

93. Au fur et à mesure des années, la personnalité de l'auteur des actes parricides a été pris en compte, au-delà de l'acte en lui-même. Le développement de la psychanalyse et de la psychiatrie ont permis de se tourner sur le psychisme et le mode de pensée des auteurs d'infraction et les études se sont multipliées afin de comprendre les phénomènes criminels. Dès lors, le contexte tant historique que familial est pris en compte dans les études. Outre le sujet du parricide en lui-même, on s'intéresse également à la victime, père ou mère, et les agissements qu'elle aurait pu avoir à l'encontre de l'enfant criminel. A ce titre, Sylvie Lapalus remarque qu' « *en même temps qu'émergent les droits de l'enfant surgit une dénonciation nouvelle de la paternité défaillante voire coupable* »[86]. Le parricide trouve alors quelques « justifications » par les manquements ou abus parentaux.

94. Afin de comprendre le parricide sous tous ses angles, il convient d'analyser plus en détail le cas de Pierre Rivière et l'ensemble des éléments qui l'ont mené à réaliser son acte. Lapalus remarque très justement que, sauf exception, le crime trouve toujours sa source dans une conjonction de mobiles qui se cumulent et mêlent de façon complexe plusieurs dimensions, qu'elles soient, sociale, historique ou psychologique[87]. Il conviendra donc d'étudier chacun de ces paramètres favorisant le passage à l'acte : les motivations du crime (Chapitre 1), la désinhibition du sujet (Chapitre 2) et enfin la rationalité du passage à l'acte (Chapitre 3).

[86] S. Lapalus, *op. cit,* revue Trames, n°5, 1999, p.135-147

[87] *Idem*

Chapitre 1. Les motivations du crime de parricide

95. Les premiers éléments sur lesquels il convient de se pencher pour comprendre le crime de parricide, sont les motivations qui ont pu mener l'auteur à vouloir tuer l'un de ses parents. Concernant le cas de Pierre Rivière, on remarque que ces motivations sont principalement regroupées autour de son environnement familial que l'on peut considérer comme étant déséquilibré (Section 1). A ce titre, plusieurs théories ont été élaborées afin de tenter d'expliquer comment un tel déséquilibre pouvait mener à justifier des actes de parricide (Section 2).

Section 1. Un environnement familial déséquilibré

96. L'étude du cas Pierre Rivière permet de constater que la famille dans laquelle il a grandi a toujours été particulière. Pierre lui-même reconnaît cela et nomme ainsi la première partie de son mémoire : « *Résumé des peines et des afflictions que mon père a souffertes de la part de ma mère depuis 1813 jusqu'à 1835* ». On comprend alors que cela fait longtemps que Pierre est témoin d'une certaine violence qui organise les relations intrafamiliales. Ce déséquilibre a pu avoir un impact direct sur la construction de l'enfant qui doit en théorie pouvoir grandir dans un environnement sain. L'économiste et homme politique Antonio De Oliveira Salazar disait d'ailleurs « *quand la famille se défait, la maison tombe en ruine* »[88] et ceci illustre exactement l'histoire de Pierre Rivière puisqu'au sein de sa famille, il faisait face à une absence de repères parentaux (I) mais également à une fratrie divisée (II). Il convient néanmoins de remarquer que la représentation familiale que l'on dépeindra au sein des paragraphes qui suivent seront analysés selon le point de vue de Pierre Rivière.

[88] A. De Oliveira Salazar, *Principes d'actions*, 1956.

I. Une absence de repères parentaux

97. Face à la vision classique de l'organisation familiale que l'on peut avoir, on constate que la famille Rivière est en quelque sorte défaillante dans certains de ses aspects et que Pierre Rivière grandit avec une absence de repères parentaux importante car il se retrouve face à une mère tyrannique (A) et un père impuissant (B).

A. Une mère tyrannique

98. Tout au long de son récit, Pierre Rivière dépeint sa mère comme étant un être autoritaire, dénué de sentiments et tyrannique, envers l'ensemble de sa famille mais surtout envers son père. Il s'agit d'une femme qu'il hait. C'est la raison principale qui le poussera à commettre son acte de matricide. Il décrit ainsi que de tout temps, sa mère n'était que méchanceté et malveillance envers toute sa famille.

99. Pierre Rivière ouvre son mémoire sur les premières années de mariage de ses parents, qui n'étaient dès le départ, pas glorieuses puisque cette dernière avait refusé de venir vivre avec son mari après le mariage. On relève qu'à l'époque déjà « *elle le disputait fort* »[89] lorsque ce dernier n'agissait pas comme elle le voulait. Après la naissance de Pierre, premier enfant de la fratrie, cette dernière « *montrait du mépris et de la dureté* »[90] mais cette attitude ne semblait pas être quotidienne puisqu'il indique qu'« *il se passa des intervalles où [sa] mère ne témoigna pas tant d'aversion envers [son] père, sans pour autant lui faire beaucoup d'amitié, rien que des paroles mortifiantes* »[91].

100. En 1825, Pierre est chassé de chez lui, alors qu'il n'a que 10 ans pour aller vivre chez son père. C'est là un premier abandon et le début d'une haine qui lui voua toute sa vie et qui n'a fait qu'accroître. Elle se débarrasse également, deux ans plus tard, de son jeune frère, alors handicapé mental en le confiant lui aussi à son père, pour au final chasser l'ensemble de

[89] P. Rivière, *op.cit*, 1835, pp.14

[90] *Idem*, p.95

[91] *Idem*, p.99

ses enfants de chez elle, hormis Jules et Victoire, qui en pâtiront par la tragique fin que leur réservera leur frère aîné.

101. Tout au long de sa vie, sa mère ne fit qu'accuser son père, le soupçonnant de vouloir la faire « *crever* »[92], de la dépouiller, de la tromper et de la battre. Pour autant, Pierre relate qu'au contraire, c'était à sa mère qu'appartenaient tous ces vices. Il dit de cette dernière qu'elle était avare, que tout au long de sa vie elle profita de l'argent de son père pour se faire payer des habits, des bêtes et des meubles. Cette dernière alla plusieurs fois trouver le juge de paix afin d'exercer une plus forte pression à l'égard de son mari et le menacer d'intenter un procès à son encontre. Par ailleurs, il ajoute qu'elle était hystérique jusqu'à se rouler par terre et qu'elle était physiquement violente avec son père, qu'elle se mit à *« le grimer à la figure et le mordit en quelques endroits »*[93], *« elle le frappait à coups de pied, et lui donna aussi des coups de poing »*[94]. Il raconte même qu'une fois, elle l'a aspergé de purin. Selon Rivière, elle l'insultait en permanence, elle était odieuse, et n'avait jamais une gentillesse à son égard. Par ailleurs, il dénonce qu'elle faisait trimer son père comme une bête, à le faire labourer tous les champs de sa famille.

102. Outre sa famille, les gens du village ne l'appréciaient pas non plus, la décrivant comme acariâtre, antipathique, jusqu'au curé qui dit un jour à Mr Rivière « *que je vous plains mon pauvre Rivière* »[95]. Le rapport du Président des assises à la Direction des affaires criminelles[96] de l'époque précise que les dissensions qui existaient entre le père Rivière et sa femme étaient connues de tous et tout le monde donnait tort à celle-ci ; on plaignait Rivière d'être associé à une aussi méchante femme.

103. Mais face à ce personnage si détestable, le père Rivière ne disait mot. On le dépeint en effet comme une personne faible et impuissante face à cette situation.

---

[92] *Idem,* p.24

[93] *Idem*, p.43

[94] *Idem*, p.79

[95] *Idem*, p.48

[96] M. Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1973, p.224

B. <u>Un père impuissant</u>

104. Décrit comme un brave paysan, travailleur, le père Rivière est dépeint comme un gentil homme bien qu'assez simple d'esprit. Face aux tourments que lui faisait vivre sa femme, il ne s'opposait que très peu à elle et subissait la situation. Les nombreuses scènes de violence entre eux, font apparaitre le père comme une victime qui se défend difficilement contre la violence de sa femme et contre sa toxicité. Ainsi, « *il prenait tous les soins possibles pour tâcher d'avoir la paix et la tranquillité* »[97] mais cela ne semblait pas suffisant. Le père Rivière perdra même un procès contre sa femme. Pierre raconte que « *tout le monde était touché de voir un homme d'une conduite irréprochable si malheureux et persécuté si cruellement par une femme* »[98].

105. Face à cette situation, le père Rivière fit plusieurs tentatives de suicide, clamant qu'il n'avait « *pas la force de [se] soustraire à tant de persécutions* » [99] et qu'il « *veut se tuer* ». La vie du père Rivière est donc tourmentée. Mal aimé par sa femme, ruiné et diffamé, rejeté par sa belle-famille, Pierre Rivière intériorise alors une image paternelle faible et d'un homme humilié. Lorsqu'il parle de lui dans ses écrits, il utilise très souvent des adjectifs démontrant sa fragilité. On retrouve tout au long de son mémoire des expressions telle que « *mon pauvre père* »[100] qui dépeignent la peine et la pitié qu'éprouvait Pierre pour son père.

106. C'est ainsi pour l'ensemble de ces éléments que Pierre voulu en quelques sortes, veiller sur son père et le sauver de cette situation. Ainsi, lors du procès de Pierre Rivière, le Président des assises déclame que « *Pierre Rivière avait pour son père la plus tendre affection, et le spectacle continuel de tracasseries dont il était l'objet et des malheurs qui l'accablaient, […] parait seul lui avoir fait concevoir l'horrible projet qu'il a exécuté le 3 juin* »[101].

---

[97] P. Rivière, *op. cit*, 1835, p.14

[98] P. rivière, *op. cit*, 1835, p.86

[99] P. Rivière, *op. cit*, 1835, p.75

[100] P. Rivière, *op. cit*, 1835, p.51

[101] Rapport du Président des assises à la Direction des affaires criminelles, *in* M. Foucault, *op. cit*, 1973

107. Ainsi, dans ce contexte si particulier, la mésentente entre ses parents malgré l'attitude conciliatrice du mari, et l'incompréhension du refus de sa mère de se soumettre à son mari, lui fait développer une aversion et un mépris pour toutes les femmes qui l'entourent. Il crie d'ailleurs « *le diable !* » chaque fois qu'il en croise une[102]. A travers cette situation, comme le soutient Lapalus, « *ce matricide peut être lu comme une ultime tentative de rééquilibrage au profit d'un père qui fait désespérément défaut* »[103] et « *illustre ainsi une forme extrême de souffrance liée à une inscription douloureuse dans une filiation, avec une grande fragilité des identifications parentales* »[104].

108. Mais les relations familiales n'étaient pas simplement compliquées vis-vis de ses parents. Pierre Rivière a également grandit dans une famille au sein de laquelle la fratrie était loin d'être soudée.

II. Une fratrie divisée

109. Outre l'absence de repères parentaux, Pierre Rivière fait également face à une absence de cohésion au sein même de sa fratrie. Il reproche notamment à ses frères et sœurs de prendre tous deux le parti de leur mère au sein des discordes familiales. Pierre se sent alors tant éloigné de sa sœur Victoire (A) que de son frère Jules (B).

A. Le cas de Victoire Rivière

110. Victoire est la jeune sœur de Pierre Rivière. Deuxième enfant de la fratrie Rivière, elle nait en 1816, à la suite de quoi la mère Rivière tomba malade pendant plus de 3 mois. Durant toute son enfance, elle a majoritairement vécu avec la mère Rivière plutôt que le père. Elle fut la seconde victime de Pierre, après l'assassinat de sa mère, elle fut aussi transpercée à coups de serpe.

---

[102] F. Marty, *op.cit,* 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312

[103] S. Lapalus, *op.cit,* 2004

[104] J. Arènes*, op. cit*, Topique, 2013/1 (n° 122), pages 159 à 174

111. Selon Pierre Rivière, la raison du meurtre de sa sœur est simple : elle avait le malheur d'aimer sa mère. En effet, tout au long de son récit, Pierre décrit sa sœur comme prenant toujours le parti de sa mère, imitant son comportement, ce qui avait pour habitude de l'agacer. Il écrit ainsi, aussi simple que cela puisse paraitre : « *J'ai tué ma sœur Victoire parce qu'elle prenait le parti de ma mère* »[105].

112. Victoire était l'enfant préféré de sa mère, de sorte que celle-ci bénéficiait de tous les avantages dont cette dernière retirait de son mariage, mais surtout de ses manœuvres frauduleuses à l'encontre de son père. De ce fait, constamment influencée par sa mère, elle basculait peu à peu dans la mesquinerie et l'avarice. Pour illustrer le comportement de sa sœur, Pierre reprend dans son récit des passages de sa vie où sa mère influença sa fille dans son comportement, lui commandant par exemple « *de ne pas obéir du tout à [sa] g-m*[106] *de sorte qu'[elles] étaient d'accord et la persécutaient toutes deux* »[107]. Elle reprocha également à son père d'avoir pris des sous à sa mère en lui sonnant « *si vous ne nous eussiez pas pris ce que nous avions, nous aurions de quoi avoir des beaux habits* »[108].

113. Pourtant, à plusieurs reprises Pierre tenta de raisonner sa sœur sur le comportement qu'adoptait sa mère envers toute la famille. Mais lorsque ce dernier s'attelait à la tâche, « *[sa] sœur victoire avait l'air de bien se moquer des raisons [qu'il] disait* »[109]. C'est ainsi qu'à bout de souffle, parce que Victoire suivait sa mère et persécutait par la même occasion son père, il prit la décision d'intégrer sa petite sœur à son plan de meurtre familial.

[105] P. Rivière, *op. cit*, 1835

[106] Dans son mémoire, Pierre Rivière désigne sa grand-mère maternelle par « g-m ».

[107] P. Rivière, *op. cit*, 1835, p.29

[108] *Idem,* p.58

[109] *Idem*, p.38

B. Le cas de Jules Rivière

114. Jules Rivière est le dernier enfant de la fratrie Rivière. Né en 1828, il était âgé de seulement 7 ans lorsque son frère décide de le tuer en même temps que sa mère et que sa sœur aînée Victoire. Contrairement à sa sœur, les raisons du meurtre de Jules sont multiples. D'abord, Pierre raconte l'avoir tué « *parce qu'il aimait [sa] mère et [sa] sœur* » et étant farouchement opposé à ces dernières, cela faisait de lui en quelques sorte, un « allié » de ses ennemies. La seconde raison est pour le moins intrigante : Pierre Rivière dit qu'il « *craignai[t] qu'en ne tuant que les deux autres, [son] père quoique en ayant une grande horreur ne [le] regrettât encore lorsqu'il saurait [qu'il] mourut pour lui* ».

115. Le meurtre du petit Jules ne tient donc pas seulement au fait qu'il ait choisi le parti de sa mère. Une autre raison tient au fait qu'il était le préféré de son père comme en atteste cet extrait : « *mon père avait un visage et un air désespéré, il semblait vouloir dire : je renonce à tout j'abandonne tout ce que j'ai, il n'y a que ce pauvre petit* (Jules) *qu'on ne m'enlèvera pas, je veux le tenir et l'emporter toujours avec moi* »[110]. Il le chérissait et tentait tant bien que mal de le retirer des griffes de la mère Rivière, l'implorant de ne plus aller avec elle, et lui confiant qu' « *elle n'est dans le cas que de te faire du mal mon pauvre petit* »[111] avant de l'embrasser.

116. Ainsi, en choisissant de tuer Jules, le père Rivière n'aurait eu d'autre choix que de réprouver l'acte de son fils aîné. Pierre tente ainsi d'enlever la culpabilité que ce dernier pourrait ressentir s'il apprenait que son fils s'était sacrifié pour le libérer de ses tourments. Il ne veut en aucun cas que son père éprouve de la reconnaissance à son égard. En d'autres termes, il « *cherche à exonérer le père du poids de la dette qu'il aurait ainsi contractée auprès de son sauveur pour l'avoir délivré de la violence de sa femme* »[112].

---

[110] *Idem*, p.73

[111] *Idem*, p.74

[112] F. Marty, *op.cit,* 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312

117. Par ailleurs, il est également possible qu'un troisième motif se cache derrière le crime de son petit frère. Jules occupant la première place aux yeux de son père, il est fort probable qu'outre l'envie d'exonérer son père du poids de la dette, Pierre ait décidé de tuer son petit frère par jalousie, car il détenait sûrement la place que Pierre aurait voulu occuper c'est-à-dire être l'enfant élu, l'enfant préféré de son père. Pierre fait ainsi payer à son père, sa préférence pour Jules. Enfin, une autre hypothèse relevée par François Marty est qu'à travers son geste , peut-être « *exprime-t-il ainsi la haine qu'il éprouve envers son père pour sa fragilité, sa soumission, pour sa duplicité* »[113].

118. La rejet que ressentait Pierre Rivière à l'égard de ses frères et sœurs mais également le mépris qu'il avait pour ses parents font partie des motivations l'ayant mené à réaliser son crime. Afin de comprendre au mieux les conflits au sein de ces relations, il convient d'étudier les théories philosophiques et psychologiques qui tentent de justifier ces différends et les crimes de parricide qui peuvent en résulter.

Section 2. Une tentative de justification des crimes de parricide

119. Il est difficilement concevable de voir un individu donner la mort à celui ou celle qui a donné la vie, bien que les relations qu'ils entretiennent soient parfois conflictuelles. Le désir de tuer le père est un fait reconnu depuis longtemps par la mythologie et la littérature. Beaucoup d'auteurs, mais également les philosophes et psychologues ou psychanalystes ont utilisé la mythologie et la littérature pour étayer leur compréhension du comportement humain et tenter de trouver une justification à ces crimes de parricide. Parmi ces théoriciens, on retrouve notamment, et principalement les théories Freudiennes du complexe d'Œdipe (I) mais également de nombreuses théories secondaires réalisées autour du crime de parricide (II).

[113] *Idem*

I. La théorie Freudienne du complexe d'Œdipe

120. Sigmund Freud, neurologue d'origine autrichienne, a initié un courant majeur de la psychologie : la psychanalyse. Selon lui, le développement psychique de l'enfant se déroule selon trois phases successives[114]. La première phase est le stade dit « oral » où l'enfant prend son plaisir par l'acte de manger. Le second stade est dit le stade « sadique-anal », l'enfant prend alors conscience de son corps. Enfin, c'est au cours du troisième stade, dit « œdipien » ou « phallique », que se développe l'évolution affective chez l'enfant, et qu'apparait le complexe d'Œdipe.

121. Le complexe d'Œdipe est un concept central de la psychanalyse, issu de la tragédie grecque Œdipe-roi de Sophocle (425 av. J-C.) qui met en scène Œdipe qui sans le savoir tuera son père et épousera sa mère. Freud défini le complexe d'Œdipe comme étant le désir d'entretenir un rapport amoureux et avec le parent du sexe opposé (inceste) et celui d'éliminer le parent rival du même sexe (parricide). Ainsi, le fait qu'un garçon tombe amoureux de sa mère et désire tuer son père répond à l'impératif du complexe d'Œdipe qui intervient au moment du stade phallique (de 3 à 7 ans). Le père devient alors le rival de l'enfant. Selon Kalt[115], la résolution de ce conflit est essentielle pour la poursuite du développement psychique. L'enfant renonce alors à posséder sa mère. Ce mécanisme est à l'origine du sentiment de culpabilité et en découlent les deux interdits fondamentaux : le parricide et l'inceste. L'enfant intériorise alors les interdits parentaux[116].

122. Il convient néanmoins de se pencher sur la double vision du complexe d'Œdipe développée par Freud (A) avant d'appliquer ces théories au cas de Pierre Rivière (B).

---

[114] S. Freud, *Trois essais sur la théorie sexuelle*, 1905, éditions Gallimard, collection Folio, 1989

[115] A. Kalt, *Etude comparative entre les passages à l'acte patricides et matricides*, 2013, p.56

[116] C.E Newhill, « Parricide », Journal of Family Violence, 1991, vol. 6, p.375-394.

A. La double vision du complexe d'Œdipe

123. Dans son étude du complexe d'Œdipe, Freud théorisa deux sortes de complexes : l'Œdipe direct, également appelé l'Œdipe agi (1) et l'Œdipe inversé (2).

1. L'Œdipe agi (direct)

124. Freud présente une première interprétation du patricide basée sur la notion de complexe d'Œdipe. Selon Freud dans le concept d'Œdipe direct, la notion de parricide privilégie le rejet de la figure paternelle et par extension de toute personne qui se trouverait dans une relation comparable à celle d'un père. Il aborde le sujet dans *Totem et Tabou*, ouvrage publié en 1913, où il est question de l'acte originaire de tuer le père : c'est la théorie de la « Horde primitive »[117].

125. Dans cette théorie, les humains sont organisés sous la forme d'une horde sauvage dont l'autorité est détenue par le père, qui possède l'entièreté des puissances dont l'accès aux femmes. Les fils, jaloux, décident d'aller tuer le père pour accéder à cette puissance. Pris de remords et constatant que leur acte mettait en danger l'organisation de la société, ils décident d'établir des règles correspondant aux deux tabous principaux : l'interdiction de tuer le totem, c'est-à-dire le meurtre et le parricide, et l'interdiction de relation sexuelles avec les femmes appartenant au même totem, c'est-à-dire l'inceste.

126. Freud considère que le complexe d'Œdipe tel qu'il l'a conceptualisé permet de comprendre le passage à l'acte parricide chez les individus. Lors du procès d'un homme accusé d'avoir tué son père, il affirme que « *s'il était objectivement démontré que Philip Halsmann a frappé à mort son père, on pourrait alors légitimement prétendre faire appel au complexe d'Œdipe pour motiver un crime qui, à défaut, resterait incompris* »[118].

---

[117] Une horde primitive désigne un groupe humain, placé sous l'autorité d'un père tout-puissant, qui représenterait la forme primitive de l'organisation sociale, et dont l'évolution ultérieure éclairerait le développement de la religion et des liens sociaux

[118] Freud, « L'expertise de la Faculté au procès Halsmann », 1931.

2. L'Œdipe inversé

127. Freud va également établir une nouvelle notion à celle du complexe d'Œdipe pour rendre compte de la complexité des relations intrafamiliales. Il conceptualise alors l'idée de l'Œdipe inversé. Selon Elisabeth Gontier[119], il affirme alors que le garçon éprouve également pour son père des sentiments tendres se manifestant à travers le *« fantasme de sauver le père d'un danger menaçant la vie* » [120]. Cette fois-ci, l'identification se fait auprès du père et au lieu de lui vouer une haine, l'enfant l'adule et s'identifie à lui et se développe le « *désir de rendre au père la vie qui a été reçue de lui* »[121]. Freud ira encore plus loin dans son concept d'Œdipe inversé puisqu'il évoquera que ce complexe poussera parfois l'enfant à vouloir prendre la place du parent de sexe opposé c'est-à-dire que le garçon désire non plus seulement s'identifier au père, mais aussi devenir le partenaire du père : « *Le complexe d'Œdipe offrait à l'enfant deux possibilités de satisfaction, l'une active et l'autre passive. Il pouvait, sur le mode masculin, se mettre à la place du père et comme lui, avoir commerce avec la mère, auquel cas le père était bientôt ressenti comme un obstacle, ou bien il pouvait remplacer la mère et se faire aimer par le père, auquel cas la mère devenait superflue* »[122].

128. Afin d'illustrer notre propos, il convient d'appliquer cette théorie du complexe d'Œdipe inversé, au cas de Pierre Rivière qui s'inscrit tout particulièrement dans ce cadre.

[119] E. Gontier, « Parricide agi et complexe paternel », Revue française de psychanalyse, 2015/4, Volume 79, p.1162 à 1173

[120] S. Freud (1910h), « D'un type particulier de choix objectal chez l'homme », p.54, trad. J. Laplanche, in La vie sexuelle, Paris, puf, 1969.

[121] E. Gontier, *op.cit,* 2015, p.1162 à 1173

[122] S. Freud (1924d), « La disparition du complexe d'Œdipe », pp.119, trad. D. Berger, in La vie sexuelle, Paris, puf, 1969, p. 117-122

B. L'application de la théorie Freudienne au cas Pierre Rivière

129. Comme abordé précédemment, Pierre Rivière a évolué dans un environnement familial particulier, dans lequel son père était en proie à la tyrannie de sa mère. Le geste de Pierre Rivière peut donc s'expliquer comme une tentative de sauvetage du père des griffes de la mère, ici perçue comme un danger. Lorsque Freud énonce que l'enfant peut développer le *« fantasme de sauver le père d'un danger menaçant la vie* »[123], la menace est ici représentée par la mère qui, selon Pierre Rivière, nuit à la santé tant physique que morale du père. Reneville précise à ce titre que pour Rivière, il est évident que sa mère était l'unique cause des tourments de son père[124].

130. Pierre Rivière décrit dans son mémoire un père victime de violences conjugales et perçoit sa mère comme une malfaisante. Il commence d'ailleurs ses écrits avec un titre pour le moins explicite : ''Résumé des peines et afflictions que mon père a souffertes de la part de ma mère depuis 1813 jusqu'à 1835''. Il compile ainsi une cinquantaine de pages expliquant les tourments que son père a dû subir à cause de sa mère. Rivière commence par raconter qu'à sa naissance, l'allaitement n'était possible que par l'intervention du père qui devait extraire « *le venin* »[125] contenu dans les seins de sa mère pour pouvoir nourrir l'enfant. Ce sont déjà là, selon Rivière, les premiers sacrifices que son père dû faire et qui ont alimenté par la suite l'idée d'une dette à payer pour le remercier de l'avoir sauver. Cette dette se construit tout au long de son récit, et Rivière énumère les peines et sacrifices de son père. Il énonce que « *malgré tous les soins que mon père [...] prenait pour elle, elle l'accablait d'injures et de paroles mortifiantes* »[126], que cette dernière « *manifestait une grande aversion pour [son] père* »[127], racontait au vicaire « *que son mari la faisait périr, qu'elle manquait de tout, qu'il avait d'autres femmes qu'elles, enfin tout ce qu'elle put imaginer pour le diffamer* »[128].

---

[123] Voir citation ci-dessus (2°-L'Œdipe inversé)

[124] M. Reneville, *op.cit,* 2012

[125] Terme utilisé par P. Rivière lui-même dans son mémoire

[126] P. Rivière, *op.cit*, 1835, p.16

[127] *Idem*, p.18

[128] *Idem*, p.26

131. François Marty remarque que « *la dimension de sauvetage et d'auto-sacrifice est omniprésente dans le récit de Pierre Rivière* »[129]. Rivière justifie alors son acte comme une délivrance, comme la seule solution pour pouvoir sauver son père. Il décrit même qu'il se sacrifie « *pour leur rendre la paix et la tranquillité* »[130] et énonce à ce titre « *je mourut pour lui* » [131]. Par ce geste, l'adolescent a ainsi voulu délivrer son père de l'humiliation et du désespoir dans lequel il était enfermé à cause de sa mère. Il énonce à ce sujet qu' *« il n'est pas juste que je laisse vivre une femme qui trouble la tranquillité et le bonheur de mon père* »[132]. Le parricide perpétré par Pierre Rivière s'inscrit donc dans cette optique d'Œdipe inversé : le fils Rivière a tué, littéralement, pour que son père vive.

132. Il convient néanmoins de noter que les théories Œdipiennes de Freud ont pu être critiquées par de nombreux psychanalystes, psychiatres et psychologues dont Carl Gustav Jung, initialement considéré comme le successeur de Freud, qui s'est par la suite imposé par ses idées divergeant de celles de Freud. Une des principales différences entre eux se tenait à la définition du « complexe » qui selon Jung désigne *« l'image émotionnelle et vivace d'une situation psychique arrêtée, image incompatible, en outre, avec l'attitude et l'atmosphère consciente habituelles* »[133]. En d'autres termes, le complexe tel que défini par Jung est en réalité « *la généralisation d'expériences conflictuelles émotionnellement fortes et plus ou moins refoulées* »[134]. Jung perçoit ainsi la notion de complexe au-delà de la définition que peut en donner Freud, qui ramène le complexe à la seule notion du complexe d'Œdipe et donc d'une sexualité refoulée alors que pour Jung il s'agit d'un ensemble de concepts.

[129] F. Marty, *op.cit,* 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312

[130] P. Rivière, *op.cit*, 1835, p.117

[131] *Idem*, p.106

[132] *Idem*, p.109

[133] C. G. Jung, *L'homme à la découverte de son âme*, Petite Bibliothèque Payot, 1972, p 182.

[134]A. Agnel, « Complexe », dans *Le vocabulaire de JUNG*, Ellipses, 2005 ; V. Kast, « Complexe », dans *Dictionnaire international de la psychanalyse*, Hachette Littératures, 2002.

II. L'existence de théories secondaires autour du crime de parricide

133. D'autres théories ont été élaborées afin de tenter d'expliquer le crime de parricide. Parmi ces théories, on retrouve la théorie de l'affirmation de soi (A) qui s'inscrit particulièrement dans le cadre du parricide de Pierre Rivière, ainsi que nombreuses autres théories subsidiaires (B).

A. La théorie de l'affirmation de soi

134. La théorie de l'affirmation de soi est une théorie de psychologie, élaborée par Claude Steele en 1988. Selon cette dernière, il existerait dans chaque personne un système de soi qui maintient une conception de soi positive et une image de soi compétente, bonne et libre[135]. Le but du soi est de protéger cette image. Selon cette théorie, lorsque cette image idéale du soi est menacée, un processus de rééquilibrage se mettrait en marche afin de restaurer cette idée positive que l'on a de soi. L'individu userait alors parfois de mécanismes violents lorsqu'il se sent en danger, tel que le crime.

135. Selon Holcomb[136], les parricides entrent particulièrement dans le cadre de la théorie de l'affirmation de soi puisque leurs auteurs présentent des pensées irrationnelles pour justifier et/ou motiver leur geste. Il affirme ainsi que l'individu pourrait avoir recours à l'utilisation d'une violence disproportionnée, notamment dans les cas de matricide, ce qui serait dû à un souci de rétablir la justice et de réaffirmer leur soi[137]. A l'origine de cette violence serait la honte pour l'individu d'être contrôlé et utilisé ce qui engendrerait une « *rage poussant au passage à l'acte* »[138].

136. Plusieurs justifications peuvent être exposées afin de démontrer cette théorie. Tout d'abord, le sentiment de menace éprouvé par l'auteur du parricide peut provenir des

[135] A. Kalt, *op.cit*, 2013, p.79

[136] W.R Holcomb, *Matricide : primal aggression in search of self-affirmation*, 2000, p.264-287.

[137] P. Bissonnette, *op.cit,,* 2007, p.23

[138] *Idem*, p. 24

dysfonctionnements familiaux. Cela s'inscrit tout à fait avec le cas Pierre Rivière, qui, comme nous venons de l'exposer, a grandi dans un environnement familial très instable et en proie à la violence psychologique. Selon la théorie de l'affirmation de soi, si le but du passage à l'acte semble être de rétablir une injustice, le principal objectif est en réalité de protéger l'image de soi. En effectuant son acte meurtrier, Pierre tente ainsi de se réapproprier sa place dans cette famille si déséquilibrée, de rétablir son soi positif.

137. Par ailleurs, une autre caractéristique de cette théorie appliquée au matricide est le désir sexuel qui peut exister entre la mère et le fils. De ce fait, selon Kalt, restaurer l'image de soi, ainsi que l'honneur du père, devient également primordial. Cette caractéristique s'applique également au cas de Pierre Rivière qui énonce désirer constamment sa mère « *peut-être à cause de cette place vacante dans son lit où, dès l'origine, elle n'a pas voulu laisser venir [son] père, et qu'il n'a pas su occuper* »[139]. Kalt explique alors que la stimulation sexuelle excessive contribue alors à la baisse de l'image de soi auquel cas le sujet doit réagir afin de rééquilibrer sa propre estime de soi.

138. Mais la théorie de l'affirmation de soi n'est pas la seule à avoir été développée afin de tenter d'expliquer le crime de parricide. Il existe de nombreux concepts qui ont cherché à déchiffrer les mécanismes psychiques à l'origine de cet homicide si particulier qu'est le parricide.

B. <u>Les autres théories existantes</u>

139. Plusieurs théories tentent d'expliquer le crime de parricide. Les théories que nous allons exposer sont en réalité des subdivisions de la théorie de l'affirmation de soi car elles ont toutes pour résultat un abaissement de l'estime de soi et donc pour conséquence une tentative de rééquilibrage de la part de l'auteur du parricide. Selon Kalt[140], on retrouve cinq concepts prédominants.

---

[139] M. Foucault, *op.cit,* 1973*,* p.312

[140] A. Kalt, *op. cit*, 2013, p. 81

140. En premier lieu, opposé au complexe d'Œdipe, on retrouve le complexe d'Électre et le complexe d'Oreste[141] qui sont tous deux liés. On rappelle que ces derniers avaient tué leur mère et son amant pour venger la mort de leur père. Selon Jung, le complexe d'Électre est le "complexe d'Œdipe au féminin", c'est un concept qui explique le développement psychique non pas chez le garçon mais chez la petite fille et le fait que sa dernière développe une attirance pour son père et un rejet pour sa mère. Il faut néanmoins noter que selon Freud, il n'existe pas d'équivalent féminin au complexe d'Œdipe. Il énonce ainsi : « *Il nous semble sur ce point que ce que nous disons du complexe d'Œdipe ne s'applique en toute rigueur qu'à l'enfant de sexe masculin, et que nous sommes fondés à refuser l'expression de complexe d'Électre qui insiste sur l'analogie du comportement des deux sexes* »[142].

141. Ensuite, certains auteurs tel que Zagury[143], abordent le sujet du crime d'auto-engendrement. Selon lui, il faut distinguer « *ceux qui tuent leur père au nom de la défense de leur mère ou au nom d'un principe paternel bafoué* », ce qui représente le parricide classique d'un parent bourreau, et « *ceux qui tuent leur mère au nom du père* » pour réhabiliter la puissance paternelle qui fait décidément défaut. Ainsi, « *en visant à s'auto-engendrer, le meurtrier s'autodétruit : à émerger comme sujet autonome, il retourne au non-être* ». Dans ce cadre, le parricide est en quelque sorte perdu entre « *l'usurpation d'héritage et le refus d'héritage* ». Ce crime d'auto-engendrement peut en partie être associé à l'histoire de Pierre Rivière puisque ce dernier décide de tuer sa mère au nom de la défense de son père pour lui permettre de retrouver cette puissance paternelle définitivement perdue à cause de la place que prend la mère au sein du foyer familial.

142. Par ailleurs, Kalt cite Ochonisky qui relève que le plus souvent, il existe une confusion entre le réel et l'imaginaire du meurtrier et que pour passer à l'acte, ce dernier se détache totalement du crime. Lorsque ce dernier a subi des frustrations précoces, il va commettre sont crime lorsque trois éléments sont réunis : la déficience du principe de réalité, c'est-à-dire que le crime relève de l'imaginaire plus que du réel ; la négation de l'objet, c'est-à-

[141] Thème abordé précédemment Partie 1 – Chapitre 1 – Section 1 – I – A, p.10

[142] S. Freud, *De la sexualité féminine*, 1931

[143] D. Zagury, *Violence et famille,* Chapitre 35. « Le double parricide », 2011, p.365 à 389

dire le manque de considération à son égard ; et enfin lorsqu'il a une relation archaïque avec ce dernier, ce qui empêche « *l'identification parentale* »[144].

143. Ensuite, on retrouve la théorie systémique qui met en lien le parricide avec une structure familiale déséquilibrée dans laquelle le sujet fait face à des parents « *souvent inaffectifs, cruels, absents ou alcooliques* »[145]. Le parricide survient alors pour rompre ces liens nocifs entre l'enfant et ses parents et pour retrouver une certaine indépendance au sein de la cellule familiale.

144. Enfin, Kalt reprend un dernier système qui est le concept cognitivo-comportemental selon lequel « *les auteurs de parricide font preuve de pensées dysfonctionnelles et ruminent des idées de dévalorisation et d'incapacité, contre lesquelles l'homicide représente la seule échappatoire* »[146].

145. On remarque que dans l'ensemble de ces théories, le parricide décide de tuer pour ne pas se tuer. Le parricide est donc intimement lié à l'idée du suicide retourné à l'encontre de son parent. Selon Lapalus[147], les psychanalystes estiment que tuer son père ou sa mère, c'est déjà de tuer un peu soi-même. Il s'agit là du seul échappatoire pour continuer de mener un semblant de vie. Elle énonce notamment l'exemple de Claude Charlet, qui n'ayant pu se résoudre à attenter à sa propre vie, reporte sa violence sur son père en soutenant « *Il aura ma vie ou j'aurai la sienne* »[148].

146. Le contexte familial est donc un déterminant dans le passage à l'acte de l'individu. Les différentes théories psychanalytiques et philosophiques avancées tentent de répondre aux questions inhérentes au mécanisme psychique du parricide mais on remarque que

---

[144] A. Kalt, *op.cit,* 2013, p.69

[145] C. Deveaux, G. Petit, Y. Perol, M. Porot, « Enquête sur le parricide en France ». Annales Médico-Psychologiques, 1974, p.161-168

[146] A. Kalt, *op.cit,* 2013, p.81

[147] S. Lapalus, « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIXe siècle », revue Trames, n°5, 1999, p.135-147

[148] *Idem*

plusieurs théories peuvent appartenir au même sujet de parricide. Le cas de Pierre Rivière peut ainsi tant s'inscrire dans la théorie du complexe d'Œdipe que celle de l'affirmation de soi.

147. Il convient néanmoins de noter qu'au-delà du climat familial déséquilibré, il peut exister des motivations liées non pas à la personnalité de chaque membre de la famille mais au patrimoine de cette dernière, notamment concernant des héritages. Ainsi, entre 1825 et 1914, 68% des affaires jugées impliquent des conflits d'argent ou d'héritage dans la famille[149], indépendamment d'un quelconque conflit familial. Néanmoins, les motivations ne pourraient à elles seules conduire un individu à réaliser son crime, encore faut-il que le contexte favorise une certaine désinhibition de l'auteur menant à une absence de retenue.

[149] S. Lapalus, *op.cit*, 2004.

Chapitre 2. La désinhibition, préalable au crime de parricide

148. La désinhibition désigne un comportement qui se traduit par une absence d'inhibition c'est-à-dire une augmentation de la confiance en soi, une absence de retenue. L'individu désinhibé va alors montrer moins de pudeur, moins de réserve dans son comportement. Cette désinhibition peut se traduire par une attitude plus confiante, plus affichée, parfois trop entreprenante. Cet effet peut résulter de plusieurs facteurs comme la consommation de produits stupéfiants ou d'alcool. Mais elle peut également résulter d'un contexte favorisant son développement. C'est ce que nous allons étudier ici. En effet, l'étude du cas Pierre Rivière nous fait remarquer que le contexte a énormément influé sur son comportement, qu'il s'agisse du contexte historique (Section 1) ou de sa philosophie de vie (Section 2).

Section 1. Un contexte historique particulier

149. Le XIX^{ème} siècle est fréquemment associé à l'émergence du travail salarié et de la classe ouvrière mais il convient de remarquer qu'il s'agit avant tout d'une période particulière, ponctuée par les révoltes et les guerres entrainant un certaine violence au sein de la population (I). Ce contexte particulier a fait apparaitre un phénomène de brutalisation de la population favorisant l'émergence d'infractions (II).

I. Un contexte de guerre et de violence

150. Le contexte historique dans lequel s'inscrit l'affaire Pierre Rivière est un contexte particulièrement animé par les guerres et la violence. En effet, la Révolution française de 1789 est encore très récente, la tête du Roi a été coupée et l'esprit révolutionnaire est encore présent. Les années qui suivent ont une dimension socio-politique extrêmement importante dans la construction du pays. L'époque est tourmentée. Entre l'Ancien régime, le Premier Empire et la restauration du pouvoir Royal, la population est encore divisée. Avec Napoléon Bonaparte à la tête du pays au début du XIX^{ème} siècle, le pays est constamment en guerre. En 1810, à l'apogée du Premier Empire, la France compte près de 130 départements. Les hommes sont réquisitionnés pour venir combattre pour leur pays mais cette idée ne fait pas l'unanimité. On raconte à ce titre que le mariage des Rivière en 1813 (avec la naissance de Pierre Rivière en

suivant en 1815) aurait été organisé afin que le père Rivière puisse échapper à la guerre[150]. A cette époque, la violence et la mort font partie intégrante du quotidien de la population et c'est précisément à cela que le père Rivière tente de se soustraire. Pendant des années, les tueries de masse étaient normalisées. Michel Foucault relève que « *ces nouveaux citoyens, paysans libérés du joug féodal, furent courtoisement conviés à semer librement leurs tripes et leurs os sur les champs de l'Europe entière* »[151]. La violence est alors à l'époque, quotidienne.

151. Depuis les années 1830, c'est la monarchie de Juillet, régime plus libéral, qui occupe le pouvoir. La division se fait au sein du pays mais également au sein de chaque famille. Les Rivière en sont le parfait exemple. Le père tente de chercher du soutien auprès des curés qui soutiennent l'Ancien régime, faisant appel à l'autorité divine et celle du père. La mère Rivière se réfère quant à elle à la justice de la République qui soutient l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. La scission familiale n'est donc pas simplement sentimentale, elle l'est également d'un point de vue social et politique, et est à l'origine de bon nombre de conflits. On constate que le contexte historique n'a pas été sans conséquence sur le bon fonctionnement de la société et avec cela, un phénomène de brutalisation de la population s'est installé au fur et à mesure des années.

II. <u>Un phénomène de brutalisation de la population</u>

152. Les révolutions, les conquêtes et les guerres n'ont pas été sans conséquence sur la population française de l'époque. On remarque alors un phénomène d' « ensauvagement » de la population, de plus en plus violente, qui fut nommé plus tard par l'historien George Mosse[152], le phénomène de « brutalisation ». Michel Foucault remarque à ce titre que « *la violence, Pierre Rivière et ses frères en meurtre, ogres ou ogresses du villages, femmes fragiles tranchant des têtes d'enfants, ils ne l'ont pas inventés seuls. Ni, ce parricide assoiffé de gloire, l'idée des holocaustes qu'il convient d'accomplir pour le bien* »[153]. Le phénomène de brutalisation est en réalité un processus par lequel la violence physique et psychologique de la

[150] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.9

[151] M. Foucault, *op. cit,* 1973*,* p.302

[152] G. Mosse, *De la grande guerre au totalitarisme, la brutalisation des sociétés européennes*, 1990

[153] M. Foucault, *op. cit,* 1973*,* p.302

guerre engendre chez les soldats et les civils des comportements brutaux. Dès lors, les délits et les crimes devenus communs à cause des guerres, deviennent également communs au sein de la société, réalisés avec moins de recul puisqu'il s'agit au final de gestes devenus insignifiants pour tout être humain ayant connu la guerre. La violence est en quelques sortes apprivoisée et on recense une augmentation significative des infractions. Les pratiques de banditisme et le brigandage explosent, les crimes se multiplient. Cet environnement de guerre et de massacres sous Napoléon permet de faire relativiser le meurtre qui n'est plus perçu comme un acte mauvais mais comme un moyen justifiant une fin légitime, favorisant ainsi le développement de la violence.

153. En outre, ce sont dans les campagnes que se forment ces noyaux de violence. François Ploux[154] relève que les archives criminelles mettent en évidence l'extrême brutalité des mœurs paysannes de l'époque : les disputes sont fréquentes, la violence est omniprésente, aussi bien à l'intérieur de la maisonnée qu'au sein du hameau ou de la paroisse. Cette particularité appartenant au monde paysan tiendrait du fait que la définition du juste, du tolérable et de l'équitable, ne recoupe pas exactement la définition qu'en font les classes dirigeantes. Ainsi, il explique que du fait d'un écart persistant entre la norme officielle et la norme sociale, « *l'homicide, dans les campagnes, n'était pas nécessairement un acte qui offensait la conscience collective* »[155]. Frédéric Chavaud considère quant à lui que l'explosion de la misère et la protestation du peuple des campagnes dessinent à grands traits l'image d'un monde obscur et dangereux dans lequel les pulsions et les passions s'extériorisent bruyamment de temps à autre[156]. Ces différentes analyses permettent de forger un portrait caricatural de l'homme paysan au XIX^{ème} siècle. On le représente alors comme « *une brute, agitée de passions violentes, gouverné par des mobiles étriqués. Le paysan est donc ravalé au rang d'un sauvage, voire d'un objet* »[157].

[154] F. Ploux, *Dans Histoire de l'homicide en Europe*, 2009, p. 85 à 108

[155] *Idem*

[156] F. Chauvaud, *De Pierre Rivière à Landru, la violence apprivoisée au XIXème siècle,* Brepols, 1991, p.15

[157] *Idem*

154. Dès lors, le contexte de guerre et de violence allié à ce phénomène de brutalisation général permet de souligner le contexte dans lequel le parricide de Pierre Rivière s'est produit. Élevé dans environnement agressif et belliqueux, le crime fait partie du quotidien de l'époque. Mais au-delà du contexte historique de l'époque, l'acte que ce dernier a réalisé peut également se justifier par l'interprétation de ce contexte qui en est faite par Pierre Rivière.

Section 2. Une philosophie justifiant le crime

155. Le contexte historique et le phénomène de brutalisation a permis de favoriser le crime et de lui conférer une certaine normalité. Cependant, l'effet de désinhibition ne saurait être complet s'il n'avait aucun impact sur la philosophie de l'individu. Dans le cas de Pierre Rivière, la philosophie va de pair avec le contexte. On remarque en effet, qu'influencé par cet environnement, Rivière ne cesse de comparer son crime avec la mission du soldat (I) mais que le crime, notamment intrafamilial, est également banalisé parmi les littératures auxquelles il se rapporte (II).

I. La comparaison du crime avec la mission du soldat

156. Face à la guerre, les sociétés ont progressivement bâti un mythe d'une mémoire sacralisant et banalisant le crime. Des cérémonies commémoratives sont organisées et viennent justifier la noble cause de la mobilisation de la population pour la patrie. Selon Mosse, le mythe de la guerre devient un « *événement doté d'un sens sacré* »[158]. La sublimation du rôle de soldat et le sacrifice qu'il fait pour son pays rend en quelque sorte le crime acceptable. C'est à cette image du soldat vaillant poursuivant une noble cause que Pierre Rivière se compare.

157. Le mémoire de Pierre Rivière a permis de comprendre bon nombre des motivations justifiant son crime. Parmi ces justifications, Pierre compare son geste parricide à de nombreuses reprises aux tueries de masse réalisées pendant les guerres Napoléoniennes. Il commence d'ailleurs par écrire dans son mémoire : « *Je me rappelais Bonaparte en 1815, je me disais aussi cet homme a fait périr des milliers de personnes pour satisfaire de vains*

[158] G. Mosse, *De la Grande Guerre au totalitarisme : la brutalisation des sociétés européennes*, 1990.

caprices, il n'est donc pas juste que je laisse vivre une femme qui trouble la tranquillité, le bonheur de mon père »[159]. Ici, Pierre met en balance les milliers de morts qu'ont causé la guerre avec la « seule » vie que représente celle de sa mère. Il considère que si les « *caprices* » de Napoléon lui ont permis de faire mourir d'innocentes personnes, alors sa mère peut mourir, d'autant plus qu'il la considère comme étant coupable et que le but poursuivi est légitime. Selon lui, l'objectif poursuivi par le soldat en temps de guerre est similaire au sien : amener la paix. Voulant apporter sérénité au sein de son foyer, Rivière compare donc sa mission à celle du soldat qui part combattre pour sa patrie. Il affirme ainsi : « *Il me sembla que ce serait une gloire pour moi, que je m'immortaliserais en mourant pour mon pére, je me representai les guerriers qui mouraient pour leur patrie et pour leur roi, la valeur des eleves de l'ecole polithecnique lors de la prise de paris en 1814 je me disais : ces gens-là mouraient pour soutenir le parti d'un homme qu'ils ne connaissaient pas et qui ne les connaissait pas non plus, qui n'avait jamais pensé a eux ; et moi je mourrai pour delivrer un homme qui m'aime et qui me cherit* »[160]. Il reprend également d'autres exemples de guerre : « *un général romain dont je ne me rappelle pas le nom, qui dans la guerre contre les latins se devoua a la mort pour soutenir son parti. toutes ces choses me passaient par l'esprit et m'invitaient à faire mon action* »[161]. Il cite ainsi une dizaine de références historiques en ralliant ces causes à la sienne, en justifiant son acte et ses pensées et démontrant la légitimité de son crime.

158. Pierre Rivière a donc agi avec une certaine influence historique qui traduit son crime en une mission guerrière. Mais la désinhibition à laquelle il fait face résulte également de ses références littéraires qui banalisent le crime.

[159] P. Rivière, *op.cit,* p.109

[160] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.102

[161] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.103

II. La banalisation du crime familial dans la littérature

159. La désinhibition de Pierre Rivière l'ayant mené à réaliser son crime passe également par une phase de banalisation du crime familial. Rivière, contrairement à bon nombre de personnes issus de sa classe sociale à cette époque, sait aussi bien lire qu'écrire. Il étudie ainsi les textes sacrés et philosophiques mais également des récits historiques. Parmi ses nombreuses lectures, Pierre fait plusieurs fois référence à des crimes familiaux réalisés en toute impunité en s'inspirant de ses lectures bibliques (A) mais également de l'histoire romaine (B).

A. Le crime familial dans les lectures bibliques

160. Inspiré par les œuvres littéraires qu'il lit, Pierre a plusieurs fois été confronté à des histoires de crimes familiaux. Tout au long de son mémoire, il fait référence à ses nombreuses lectures notamment bibliques. Lors de son premier interrogatoire, lorsqu'il lui est fait la remarque que Dieu ne commande jamais le crime, ce dernier rétorque par une référence directement tirée de la Bible, où Dieu commanda à Moïse « *d'égorger les adorateurs du veau d'or, sans épargner ni amis, ni père ni fils* »[162]. Par ailleurs, la Bible contient un nombre important de crimes familiaux de toutes sortes. Par exemple, Caïn, fils d'Adam et Ève, tue son frère cadet Abel par jalousie ; Abraham est sur le point d'offrir son fils Isaac en holocauste quand un ange l'arrête dans son élan ; Amnon, fils du roi David, viole sa demi-sœur Tamar puis est assassiné par son frère Absalom[163]. Néanmoins, le juge remarque, à propos des interprétations qu'a fait Pierre Rivière de la Bible, que ce dernier « *tira de bien funestes conséquences de quelques passage d'un livre [qu'il] n'a pas compris* »[164].

161. Ainsi, en lisant et en étudiant la Bible, Pierre Rivière intègre le crime familial comme étant un crime commun. Mais cette banalisation du crime familial ne saurait résulter uniquement de l'interprétation qui est faite de la Bible puisque Pierre Rivière se réfère de

[162] M. Foucault, *op. cit*, 1973, p.48

[163] C. Regina, S. Minvielle, « Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XVe au XIXe siècle », Dans *Annales de démographie historique*, 2015/2 (n° 130), p. 5 à 23

[164] M. Foucault, *op. cit*, 1973, p.48

nombreuses autres fois aux récits historiques qu'il a eu l'occasion de découvrir à travers ses lectures.

B. Le crime familial dans les lectures de l'histoire romaine

162. Au sein de l'histoire romaine, le crime intrafamilial était répandu comme nous l'avons vu précédemment[165]. Pierre Rivière raconte avoir lu l'histoire romaine, dans laquelle le mari avait le droit de vie ou de mort sur sa femme et ses enfants[166]. On rappelle qu'à cette époque, plusieurs meurtres intrafamiliaux ont été perpétrés. C'est le cas de Brutus qui assassinat son père adoptif Jules César ou encore Néron qui fit égorger sa mère Agrippine après avoir tenté de l'empoisonner. Le crime familial est donc banalisé aux yeux de Rivière, et plus largement, aux yeux de la société.

163. Sur ce modèle, le crime familial a pris de l'ampleur au fur et à mesure des années, de sorte que le parricide est même devenu un crime commun. Louis Smyers relève à ce sujet que ce crime a pris rang parmi les plus populaires : il est presque devenu monnaie courante[167]. Ainsi, au XIX^{ème} siècle, on en vient même à considérer que certains crimes sont tolérables quand d'autres ne le sont pas. On retrouve ainsi le parricide tolérable, lorsque les circonstances internes et familiales le justifient. Il s'agit le plus souvent de cas où le procès est en réalité un réquisitoire contre le père de famille[168]. Ce type de parricide mérite alors de faire jouer les circonstances atténuantes lors du prononcé de la peine. En face, on retrouve le parricide intolérable, qui ne fait face à aucune compassion tant de la part de la société que de la justice.

164. Le crime intrafamilial est donc devenu un crime commun aux yeux de Pierre Rivière, banalisé par la population en général, mais également et surtout dans l'esprit de Rivière qui s'appuie beaucoup sur ses connaissances littéraires et ce qui est décrit en leur sein pour justifier son crime. L'ensemble de ces élément permettent de conférer une certaine désinhibition

[165] Partie 1 – Chapitre 1 – Section 1 – I – B : « Le parricide en Rome Antique »

[166] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.103

[167] L. Smyers, *Les parricides. Notes d'un simple observateur*, Nice, Impr. de Barès-Camous, 1888, p. 18.

[168] Lapalus, *op. cit,* 2004, p.323

dans la conception de la vie puisque la limite entre le bien et le mal est devenue très floue. Néanmoins, un troisième critère doit être retenu afin de prendre en compte l'ensemble des facteurs menant au crime : il s'agit de la rationalité du passage à l'acte.

Chapitre 3. La rationalité du passage à l'acte

165. Le dernier critère que l'on peut relever concernant le passage à l'acte du criminel est relatif à la rationalité du geste. En effet, lorsque les motivations du parricide sont réunies et lorsque le contexte permet une totale désinhibition du sujet, encore faut-il que l'acte réalisé soit rationnel du point de vue de l'auteur. En philosophie, en psychologie et en sociologie, la rationalité désigne un concept servant à mesurer la capacité de raisonnement, telle qu'elle se manifeste dans un comportement humain. Ce qui est rationnel désigne ce qui est conforme à la raison, qui repose sur une bonne méthode. Ainsi, un acte rationnel doit paraître logique, raisonnable, conforme au bon sens[169]. Ainsi, si l'on calque cette idée sur le cas de Pierre Rivière, il convient d'étudier en quoi l'acte parricide qu'il a effectué relève selon lui, de la raison, du logique. Dans l'esprit de Rivière, l'objectif est d'apporter la paix autour de lui. Il est ainsi persuadé d'agir pour le bien, pour la bonne cause. En étudiant son mémoire, on constate que ce dernier ne cesse de clamer, non pas son innocence, puisqu'il admet sa culpabilité sans opposition, mais au contraire, il clame la nécessité d'agir, et surtout le bien et l'apaisement qui découlera de son crime. François Marty remarque en ce sens que « *le soin qu'il prend à raconter cette histoire, celle de ses parents et celle de sa famille, semble indiquer qu'il cherche, en prenant de la hauteur, à situer le contexte dans lequel il a vécu pour rendre son acte criminel plus compréhensible. Le contexte devient ici une cause, une explication* »[170].

166. Ainsi, il convient d'étudier les mécanismes qui ont mené Pierre Rivière à réaliser son acte parricide en étudiant tout d'abord son côté rationnel se traduisant par la nécessité de rendre justice (Section 1), avant d'aborder son côté irrationnel dû au trouble mental qui pouvait lui être attribué (Section 2).

[169] Définiton Larousse.

[170] F. Marty, *op.cit,* 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312

Section 1. Un point de vue rationnel : la nécessité de rendre justice

167. D'un point de vue rationnel, le passage à l'acte de Pierre Rivière s'explique par la nécessité de rendre justice. En effet, en effectuant son geste, Rivière était persuadé qu'il agissait pour le bien, qu'il sauvait en quelque sorte à la fois sa patrie mais également sa famille. On a pu comprendre précédemment que le contexte historique était assez compliqué du point de vue des guerres menées partout en France, mais cette période est également cruciale en ce qui concerne la place de la femme au sein de la famille. Au sein de son mémoire, il justifie son crime notamment en expliquant que le contrat social n'était pas respecté, que ce dernier était mis à mal par les femmes et qu'il fallait rétablir cet ordre social, au sein de sa famille, mais également de manière plus générale. Pour cela, Pierre Rivière estime qu'il doit se sacrifier. Il convient alors d'approfondir cette dimension du contrat social bafoué (I) afin de comprendre dans quelle dimension Pierre percevait son acte comme un sacrifice (II).

I. Du contrat social bafoué…

168. Pierre Rivière a vécu durant une période historique compliquée, en pleine transition sociale et industrielle. L'adoption du Code civil napoléonien dans plusieurs pays d'Europe à partir de 1804 rétablit la toute-puissance du *pater familias*[171], mais son autorité est progressivement remise en question au XIX^{ème} siècle. A l'époque, le pater familias était l'homme se situant au plus haut rang dans la maison, qui détenait la *patria potestas*[172] sur sa femme et ses enfants. Le respect est donc le maître mot vis-à-vis de la figure paternelle. Le contrat social de l'époque implique donc que le père soit un homme puissant et fort, à la tête du fonctionnement interne de la famille. Pourtant, ce n'est pas le cas dans la famille Rivière.

169. Chez les Rivière, tout est inversé. La mère règne en maître dans la famille et déjoue elle-même ce contrat. Michel Foucault précise qu'elle « *éprouve que tout contrat reste une duperie, un coup de force institué* », et qu'elle « *s'érige en l'incessant casseur de tout*

[171] Signifie « père de famille »

[172] Signifie « puissance paternelle »

contrat »[173]. C'est ici une idée que partage Pierre Rivière. En effet, ce dernier estime que les femmes, et plus particulièrement sa mère, n'ont pas à jouer ce rôle et n'ont pas à être la figure à la tête du foyer familial. Selon lui, le contrat social est inversé, il s'agit d'une duperie à laquelle il faut mettre fin. Il énonce ainsi que « *cette nation qui semble avoir tant de goût pour la liberté et pour la gloire obéit aux femmes. En ce siècle, de nouveau, un tyran a surgi. Cette fois, c'est la femme. La loi qu'elle institue, c'est l'arbitraire. Plus jamais ça ! Dans ma famille, ce tyran, c'est ma mère : elle vide tout contrat de son sens ; mon père, elle le déchoit de son rang et l'accable de charges* »[174]. La femme, et plus particulièrement la mère, est perçue comme un tyran, un despote qui n'a aucune légitimité et qui doit retrouver sa place initiale. Pierre Rivière ne supporte pas l'idée de ce contrat social inversé. Il dit ainsi qu'en « *la tuant, je fais un exemple pour que le droit soit restauré, le contrat honoré, la tyrannie renversée* »[175]. Il exprime pour ce siècle, un profond mépris où les femmes commandent et les hommes faiblissent. Cette image ne lui convient pas et il se perçoit comme la personne à même de pouvoir rétablir cet équilibre. Il se voit alors investi d'une mission, considérant que « *les contrats humains sont monstrueux, [il] en appelle à une autre justice, dont [il est], monstre en apparence, l'exécutant désigné* »[176]. Il développe alors un besoin de sacrifice pour sauver ce monde en perdition.

II. …Au sens du sacrifice

170. Le contrat social étant renversé, Pierre Rivière estime que c'est son rôle de rétablir l'ordre des choses. Il perçoit alors son geste comme un sacrifice social (A) mais également comme un sacrifice familial (B).

[173] M. Foucault, *op. cit*, 1973, p. 299

[174] M. Foucault, *op. cit*, 1973, p. 311

[175] *Idem*

[176] M. Foucault, *op. cit*, 1973, p. 312

A. Un sacrifice social

171. Afin de rééquilibrer le contrat social, Pierre se sent investi d'une mission de sacrifice ayant pour objectif de redonner un sens à ce contrat en perdition. Selon lui, Dieu l'avait « *destiné pour cela* »[177], il exercerait simplement sa justice. En ce sens, il déclare « *je connaissais les lois humaines les lois de la police, mais je prétendit être plus sages qu'elles, je les regardait comme ignobles et honteuses* »[178]. Au-delà du simple meurtre, le geste de Pierre Rivière peut s'analyser, selon lui, comme une cause légitime au but poursuivi. En tuant sa mère, Pierre espère faire le bien, en rétablissant une certaine logique dans l'ordre social. Le geste de Rivière est de son point de vue, un geste rationnel qui doit être compris. En ce sens, il écrit au début de son mémoire : « *je ne sais que lire et écrire ; mais pourvu qu'on entende ce que je veux dire, c'est ce que je demande* »[179]. En réalité, le mémoire de Pierre Rivière est un véritable plaidoyer. Il cherche constamment à convaincre ses lecteurs qu'il a agi pour la bonne cause. Tellement convaincu de la légitimité de son geste, il déclare « *je pensai de l'occasion était venue de m'elever, que mon nom allait faire du bruit dans le monde, que par ma mort je me couvrirais de gloire, et que dans les temps à venir, mes idées seraient adoptées et qu'on ferait l'apologie de moi* »[180]. Cependant, il ne s'agit pas seulement d'un sacrifice envers sa patrie, c'est également un sacrifice envers son père, pour le sauver de la situation dans lequel ce dernier se trouvait.

B. Un sacrifice familial

172. Pierre ne se contente pas de vouloir régler la question du contrat social bafoué, mais il veut également, et principalement agir pour sauver son père. Comme dépeint précédemment, le père Rivière était sous l'emprise totale de sa femme, décrit comme un homme faible et impuissant face à cette situation, Pierre ne voyait aucun autre moyen que de tuer sa mère pour secourir son père. Il voyait son paternel « *comme étant entre les mains de chiens*

[177] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.102

[178] *Idem*

[179] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.8

[180] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.109

enragés ou de barbares, contre lesquels [il] devai[t] employer les armes »[181]. Selon Rivière, son geste aura pour conséquence de sauver son père, de lui rendre la liberté qui, jusque-là, était détenue par sa mère. Il déclare en ce sens « *je meure pour leur rendre la paix et la tranquillité* »[182]. Ainsi, Rivière se perçoit lui-même comme un martyr : il sait qu'il va être puni mais l'envie de faire le bien prend le dessus sur la raison. Il se résout alors au crime, étant selon lui, la seule issue pour mettre fin au conflit familial dont il est témoin. Son but étant de délivrer un homme qui l'aime et qui le chérit[183]. François Marty remarque très justement que « *Pierre Rivière a tué sa mère parce qu'il craignait que son père, dans le conflit qui l'opposait à sa mère, ne se déprime gravement et ne finisse par se tuer. Il s'agit là d'une forme d'inversion des rôles : l'enfant prend la défense, voire la place, d'un parent, voire des deux* »[184].

173. Enfin, cette notion de sacrifice se retrouve également dans le meurtre de son petit frère Jules, envers qui, en fin de compte, Pierre n'éprouvait aucune animosité mais qu'il a sacrifié pour éviter au père de ressentir de la culpabilité et de la reconnaissance pour son fils meurtrier afin de le laisser vivre dans la paix et non dans la peine. C'est d'ailleurs ce que fit son père puisque ce dernier se remaria et eut cinq nouveaux enfants.

174. La rationalité du passage à l'acte de Pierre Rivière semble donc s'expliquer par la nécessité de rendre justice en sacrifiant sa propre personne pour rétablir l'ordre social et familial. Cependant, on ne peut négliger le côté irrationnel inhérent à sa personne puisqu'une question a énormément fait débat autour du cas Pierre Rivière : l'interrogation autour d'un éventuel trouble mental.

[181] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.102

[182] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.117

[183] P. Rivière, *op.cit,* 1835, p.102

[184] F. Marty, *op.cit,* 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312

Section 2. Un point de vue irrationnel : la question du trouble mental

175. L'acte parricide de Pierre Rivière revêt également une face irrationnelle puisqu'il a été question de savoir si ce dernier était atteint d'un trouble mental ou non. En effet, comme abordé précédemment, le trouble mental est, selon l'ancien article 64 du Code pénal, une cause d'exonération de responsabilité. Ce dernier dispose ainsi : « *qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ». Aujourd'hui, c'est l'article 122-1 du Code pénal qui régit la question du trouble mental. Ce dernier dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses acte*s ».

176. Il est donc d'une importance primordiale de déterminer si l'individu poursuivi pour un crime de parricide était atteint ou non d'un trouble mental ayant affecté son discernement au moment des faits car sa responsabilité pénale en découle directement. En étudiant les sujets de parricide, on remarque que la plupart sont atteints d'une pathologie mentale (I), question qui s'est posée concernant le cas de Pierre Rivière (II).

I. La prédominance d'une pathologie dans les crimes de parricide

177. L'étude des sujets de parricide est assez poussée lorsqu'il s'agit d'aborder le thème du trouble mental. En effet, les analyses révèlent que dans beaucoup d'affaires de parricide, les auteurs sont atteint d'une pathologie mentale. De ce fait, on relève que 40% des parricides bénéficient d'un non-lieu pour irresponsabilité pénale et sont hospitalisés en psychiatrie sous le mode de l'hospitalisation d'office[185]. Mais une distinction est faite entre les parricides 'adultes' et les parricides dits 'adolescents'. En 2007, Patrick Bissonnette relevait que 21% des parricides sont commis par des adolescents contre 79%, réalisés par des adultes[186]. Il convient alors d'étudier plus en profondeur le parricide adulte (A) avant de se pencher sur le parricide adolescent (B).

[185] A. Gandou, *Le parricide*, 2003, p.94

[186] P. Bissonnette, *op. cit*, p.67

A. Le parricide adulte

178. Concernant les parricides adultes, il s'agit de sujets qui sont le plus souvent atteints de troubles psychiques. Différentes expertises ont démontré que dans 40 à 80% des cas, l'auteur du parricide souffre de schizophrénie et que de 25% il souffre de dépression[187]. Ainsi, le parricide adulte est très souvent associé à un diagnostic de psychoses. La majorité des parricides adultes présentent des traits schizophréniques. Jacques Arènes précise que dans ce genre de parricides, « *il existe rarement une préméditation véritable, et l'instant du crime se caractérise par sa soudaineté, et par un acharnement parfois féroce* »[188]. Ces parricides font le plus souvent suite à des abus d'alcool ou de substances nocives, déclenchant ainsi des délires menant à l'acte meurtrier.

179. Dans leur étude sur le parricide psychotique, Cornic et Olié[189] relèvent que les thématiques délirantes sont majoritairement la persécution, les idées mystiques associées aux idées de grandeur et les idées dépressives avec des aspects altruistes[190]. Par ailleurs, Bénézech[191] a tenté de tirer un portrait type des sujets ayant commis des parricides. Il affirme que la plupart des parricides adultes sont des hommes de 25 à 30 ans, possédant une intelligence souvent normale, fréquemment atteints de schizophrénie paranoïde. Ces sujets sont pour la plupart du temps célibataires, sans travail, vivant avec une mère hyperprotectrice et/ou un père dominateur. Ils agissent le plus souvent au sein de la chambre parentale, avec des moyens contondants. Il remarque enfin que les matricides sont aussi fréquents, voir plus fréquent que les patricides chez les parricides psychotiques. Il en va cependant autrement du parricide adolescent qui présente de tout autres caractéristiques.

---

[187] A-H Moncany, « Le meurtre en famille : l'amour à mort, '' Parricides : quand le mythe devient réalité'' », Congrès Française de psychiatrie, 2018

[188] J. Arènes, *op. cit,* Topique, 2013/1 (n° 122), pages 159 à 174

[189] F. Cornic, J-P Olié, « Le parricide psychotique. La prévention en question », L'Encéphale, 2006, p. 455

[190] Propos issus de F. Millaud, *L'homicide chez le patient psychotique : une étude de 24 cas en vue d'une prédiction à court terme*, 1989.

[191] M. Bénézech, « De quoi souffrent les parricides ? » Perspect Psychiatriques, 1992.

B. Le parricide adolescent

180. Concernant le parricide adolescent, il représente entre 2% et 6% des homicides commis par ces derniers[192]. Contrairement au parricide adulte, il s'agit le plus souvent de patricides pour environ 80% des cas[193]. Également en opposition avec les parricides adultes, le parricide adolescent ne présente pas de troubles mentaux pour la majorité des cas. En revanche, il est souvent sujet de violences intrafamiliales parmi lesquelles on retrouve les violences psychiques, physiques allant jusqu'aux agressions sexuelles. On retrouve ce type de profil dans 90% des cas de parricides adolescents[194]. La raison pour laquelle les meurtres sont ainsi perpétrés est en liaison directe avec cette souffrance permanente à laquelle ils essayent à la fois d'échapper mais également de détruire afin de protéger le reste de la famille. On assistera alors la plupart du temps, à la suppression du père bourreau ou tyran, origine de l'ensemble de ces maux, au cours d'un épisode de violence à l'encontre du parricide, de la mère ou bien du reste de la fratrie.

181. Cependant, il faut rester vigilant : les parricides adolescents peuvent également présenter des troubles psychiques ou neuropsychiques. Heide souligne que « *des preuves de maladie mentale peuvent être trouvées dans tous les types de délinquants parricides, comme la dépression chez les délinquants gravement maltraités et la psychopathie chez les délinquants dangereusement antisociaux, mais qu'elles ne peuvent être considérées comme une raison directe d'homicide que dans le type de délinquant gravement malade mental* » [195].

182. Ainsi, on en conclue que finalement, les adolescents parricides sont plus souvent victimes d'abus, physiques ou sexuels, de leur parent tandis que les adultes parricides présentent davantage d'antécédents psychiatriques et de violence. Pierre Rivière, âgé de 20 au moment des faits, en pleine transition entre la vie adolescente et la vie adulte, est considéré comme un cas s'inscrivant à la fois dans le parricide adolescent puisqu'il déclamait une violence intrafamiliale

[192] A-H Moncany, *op. cit*, 2018

[193] *Idem*

[194] *Idem*

[195] Heide, « Parents who get killed and the children who killed them », Journal of Interpersonal Violence, volume 8, 1993, p.531-544.

permanente, mais également parmi les parricides adultes puisque la question du trouble mental a beaucoup été débattue au sein de cette affaire.

II. La discussion autour du trouble mental de Pierre Rivière

183. La question du trouble mental de Pierre Rivière fut l'un des principaux débat influant directement sur la sentence qu'il fallait lui attribuer suite à son crime. En effet, il fut compliqué d'établir un réel diagnostic le concernant puisque ce dernier adoptait un comportement général suspect (A) menant les psychiatres à difficilement se positionner concernant son état mental (B).

A. Un comportement général suspect

184. Le comportement de Pierre Rivière a de tout temps interrogé son entourage. Que ce soit sa famille, ses voisins, ou bien même les policiers ou magistrats, tous se sont interrogés à savoir si Pierre Rivière n'était pas aliéné et ce, tant avant la réalisation de son matricide (1), qu'après son crime (2).

1. Avant son crime : une attitude particulière

185. En premier lieu, toutes les personnes qui connaissaient Pierre Rivière le décrivaient comme étant une personne particulière ayant peu de facultés. Il était en quelque sortes décrit comme étant l'idiot du village. L'ensemble des attitudes curieuses de Pierre ont été relevées dans les rapports médicaux et figurent sous la forme d'un tableau dans le livre de Michel Foucault[196]. Parmi ces comportements singuliers, on relève par exemple que Pierre tenait des conversations seul et adoptait une gestuelle étrange. Il lui arrivait parfois d'avoir des rires non-motivés et interminables. Enfin, on raconte de lui qu'il était doté d'une « *cruauté froide et réfléchie* »[197] tant envers les animaux, comme les oiseaux qu'il écrasait entre deux pierres, qu'envers les enfants qu'il poursuivait en les menaçant de mort. Le Procureur du Roi

[196] Voir Annexe n°3

[197] Premier interrogatoire de Pierre Rivière, 9 juillet 1835 *in* M. Foucault, *op. cit*, 1973, p.47

disait de lui dans son procès-verbal, que c'était en quelque sorte *« un être à part, un sauvage qui échappe aux lois de la sympathie et de la sociabilité, car la société lui était aussi odieuse que sa famille* »[198]. Cependant, le comportement de Pierre Rivière n'était pas suspect seulement avant qu'il réalise son crime, mais également après avoir agi.

2. Après son crime : la revendication d'accomplir l'œuvre de Dieu

186. Lors de son premier interrogatoire, Pierre Rivière clame avoir réalisé son crime par ordre de Dieu. Il énonce ainsi « *Dieu me l'a commandé pour justifier Sa providence* » [199]. Il ajoute qu'il était dans un champs lorsque Dieu lui apparut « *accompagné des anges et [lui] donna l'ordre de justifier sa providence* »[200]. Pour motiver son crime de matricide, Pierre dit ainsi avoir seulement exercé « *la justice de Dieu* ». Tout au long de cet interrogatoire, le doute ne se fait pas : Pierre Rivière est un aliéné. Le Journal de Falaise[201] relève même que « *ses réponses annoncent le fanatisme ou la folie (...) C'est un froid illuminé* ». A ce moment-là, personne n'a de doute, certains habitants déclament que « *ce personnage est un monstre de notre époque, si l'acte cruel qu'il a commis n'est pas le résultat d'un dérangement du cerveau* »[202]. Pierre ne se défend pas de cette image puisqu'il y semble y croire lui-même. Il raconte dans son mémoire qu' « *il [lui] sembla même que Dieu [l]'avait destiné pour cela, et [qu'il] exercerai[t] sa justice* »[203]. En tous les cas, « *ce jeune home (...) paraissait ne pas jouir de toutes ses facultés morales, fort peu développées d'ailleurs* »[204].

187. La discussion autour de l'état mental de Pierre Rivière a alors nécessité l'intervention de nombreux psychiatres afin de déterminer l'existence ou non d'un trouble psychique pouvant l'exonérer de cette responsabilité pénale.

---

[198] M. Foucault, *op.cit*, 1973, p.36

[199] Premier interrogatoire de Pierre Rivière, 9 juillet 1835, *in* M. Foucault, *op. cit*, 1973, p.47

[200] *Idem*

[201] Journal de la Falaise, 8 juillet 1835

[202] M. Foucault, *op.cit*, 1973, p.44

[203] P. Rivière, *op.cit*, 1835 p.102

[204] Journal Pilote du Calvados, 5 juin 1835,n *in* M. Foucault, *op. cit*, 1973, p.41

B. La position des psychiatres sur l'état mental de Pierre Rivière

188. Tout au long de l'instruction et après la réalisation de diverses consultations médico-légales, l'hésitation sur l'état mental de Pierre Rivière s'est maintenue. Cette hésitation est en partie due au changement de comportement de ce dernier lors de ses interrogatoires (1) mais également à la vue des conclusions divergentes des experts psychiatres (2).

1. Le revirement de comportement

189. Jusque-là présenté comme un aliéné par l'ensemble des acteurs menant l'instruction, convaincus par le comportement de Pierre Rivière lors de son premier interrogatoire, il en est tout autre lorsque ce dernier est interrogé une seconde fois. Cette fois-ci, Pierre semble beaucoup plus rationnel dans ses idées et présente un discours motivé et cohérent. Il dit à ce titre que jusqu'alors il soutenait « *un rôle [qu'il] ne veut pas soutenir plus longtemps* »[205]. Il n'est plus question d'une action guidée par Dieu mais au contraire d'un assassinat délibéré, prémédité, avec un vrai mobile.

190. Par ailleurs, lorsque Pierre était interné à la maison d'arrêt de Falaise, avant son procès, le jeune meurtrier s'emploie à la rédaction d'un mémoire d'une cinquantaine de pages dans lequel il décrit et explique avec précision l'événement survenu le 3 juin mais également les motivations qui l'ont poussé à réaliser son geste. Pierre Rivière est dès lors considéré, non plus comme un aliéné, mais comme une personne cultivée, sachant relater ses idées de manière claire mais surtout sachant lire et écrire. La rédaction de ce mémoire fut l'un des principaux sujet de discussion concernant l'aliénation mentale de Pierre. Le fait qu'un paysan, se disant illettré, écrive un mémoire sur le meurtre de sa mère a paru si étrange qu'un certain nombre de personnes se sont alertées : il s'agissait d'un signe de folie. Mais lorsque le mémoire était lu, et que l'on remarquait qu'il était « *bien écrit, maitrisé, donnant des preuves de lucidité* »[206], on en venait à conclure que Rivière n'était pas fou. A ce titre, Lionel Miniato, maître de conférence

[205] M. Foucault, *op. cit.*, 2ème Interrogatoire de Pierre Rivière, p.52

[206] P. Lejeune, « Lire Pierre Rivière », « Le Débat », 1991/4, n° 66, p. 83 à 95

en sciences criminelles, écrivait que « *Pierre Rivière a démontré qu'il maniait aussi bien la serpe pour tuer sa famille que la plume pour le raconter* »[207] .

191. Par ailleurs, on remarque que Pierre Rivière était un grand lecteur d'ouvrages philosophiques mais également de la bible. Il raconte dans son mémoire qu'il se « *plaisai[t] beaucoup a lire ; a l'école [il] lit la bible de Royaumont »,* et poursuit « *j'ai lu dans les nombres et le deuteronome, dans l'évangile et le reste du nouveau testament, je lisais dans les almanachs et le géografie, j'ai dans le musée des familles et un calendrier du clergé, dans quelques histoires celle de bonaparte, l'histoire romaine, une histoire des naufrages, la morale en action, et plusieurs autres choses, je n'aurais trouvé qu'un fragment de journal qui eût servi à torcher le derriére, je le lisais, j'ai lu aussi dans le bon sens du curé melier, dans le catéchisme philosophique de Ffeller et dans le catéchisme de Monpellier* »[208]. Ainsi, le changement de comportement de Pierre Rivière et ce que l'on apprend sur son mode de vie quotidien tend à faire douter de son aliénation. La question de la folie est alors remise entre les mains des experts psychiatres.

2. <u>L'interminable hésitation des experts psychiatres</u>

192. D'un point de vue médical, les experts psychiatres n'ont cessé de se contredire quant à l'état mental de Pierre Rivière. Leur rôle a été d'éclairer sur la psychologie de ce dernier afin de mener un procès juste et objectif. La difficulté dans cette affaire se retrouve dans la division des avis psychiatriques. Le premier médecin à avoir formulé un avis sur l'état mental de Pierre Rivière est le docteur Bouchard, officier de santé. Il considère qu' « *aucune maladie n'a pu déranger les fonctions du cerveau, […] aucun signe d'aliénation mentale* »[209], se référant plutôt à une idée fixe qui poursuivait Rivière jusqu'à la commission de son acte. Par la suite, le docteur Vastel, médecin à l'asile d'aliénés du Bon-Sauveur de Caen, estime quant à

[207] L. Miniato « De la mise en récit d'un crime à sa mise en scène : l'affaire Pierre Rivière », Les cahiers de la justice # 2011/4

[208] P. Rivière, *op. cit*, 1835, p. 96.

[209] M. Foucault, *op. cit,* 1973, p.188

lui que Rivière est atteint d'aliénation mentale, vivant dans une famille où la folie est un trait héréditaire.

193. Pierre Rivière est alors renvoyé devant la Cour d'assises du Calvados pour parricide le 11 novembre 1835. Il est passible de la peine de mort, exécuté par guillotine. À l'issue de son procès, le 16 novembre 1835, Pierre Rivière est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés. La Cour récuse alors la thèse de la folie et le condamne à mort[210], mais les jurés envoient au roi une demande de commutation de peine, « *considérant que les circonstances au milieu desquelles le coupable s'est trouvé ont pu fortement influencer sa raison dont il n'a jamais joui entièrement* »[211]. Le pourvoi en cassation est rejeté le 16 décembre 1835. Le 25 décembre, un collectif de sept médecins réputés[212] rédigent à Paris un rapport d'expertise qui approuve unanimement le verdict du Docteur Vastel, considérant que les homicides de Pierre Rivière « *sont uniquement dus au délire »*[213]. Le 10 février 1836, Pierre Rivière est alors gracié par le roi Louis-Philippe. Sa peine est commuée en réclusion à perpétuité. Mais le 20 octobre 1840, Rivière se suicide par pendaison à la maison centrale de Beaulieu.

[210] Voir Annexe n°2

[211] M. Foucault, *op. cit,* 1973 p. 240

[212] Docteur Esquirol, médecin en chef de Charenton ; Orfila, doyen de la Faculté de médecine ; Marc, médecin du Roi ; Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine ; Rostan, professeur à la Faculté de médecine de Paris ; Mitivié, médecin de la Salpêtrière ; Leuret, docteur en médecine.

[213] M. Foucault, *op. cit,* 1973, p. 253

CONCLUSION

194. Le crime de parricide est donc une infraction difficile à appréhender et plus largement une notion particulière en ce sens qu'elle suscite le plus souvent de vives réactions sociales. De l'Antiquité jusqu'à nos jours, le parricide a toujours été présent, gardant son poids symbolique et conservant sa place parmi les crimes de plus haut rang. D'abord sévèrement réprimé, la sanction s'est adoucie au fil des siècles en même temps que le développement de la psychiatrie et la prise en compte de l'état mental du parricide. Ce crime reste néanmoins fortement sanctionné, bien que la peine de mort ne soit plus d'actualité. L'auteur d'un parricide encourt désormais la réclusion criminelle à perpétuité. C'est ainsi que le Code pénal de 1994 grava dans le marbre la nouvelle législation concernant le parricide, décrivant de façon très claire l'ensemble des éléments constitutifs qui y sont associés afin de qualifier l'infraction, de l'encadrer au mieux et de conférer certaines causes d'exonération.

195. Le parricide reste cependant un crime qui suscite de nombreuses interrogations, tant par sa rareté que du peu d'études menées à son propos. La particularité du crime familial et le tabou qui pèse autour le rend compliqué à étudier. Néanmoins, nous avons tenté de comprendre comment un individu peut être mené à accomplir un tel acte. Le contexte familial est donc la plupart du temps l'une des principales motivations guidant le parricide, s'étant construit le plus souvent dans un environnement déséquilibré et ayant eu du mal à trouver ses repères. Mais ce n'est pas le seul critère. Il convient de constater que le contexte historique et philosophique influent sur le comportement de l'individu et favorise parfois son passage à l'acte. Il n'empêche que l'objectif recherché par le parricide doit malgré tout rester rationnel sans quoi le passage à l'acte serait freiné. La nécessité de rendre justice et de faire le bien autour de soi est alors un déterminant essentiel. Il existe pourtant des cas pour lesquels cette rationalité n'est que partielle puisque l'on remarque que beaucoup d'auteurs de parricides sont en réalité atteints d'un trouble mental. Dès lors, Lejeune remarque que « *le débat oppose l'appareil judiciaire qui croit en la responsabilité du '' monstre'', et les spécialistes de médecine légale, qui tendent à établir l'irresponsabilité du ''fou'' »*[214].

[214] P. Lejeune, *op.cit,* 1991/4, n° 66, p. 83 à 95

196. Cette étude du parricide à travers le cas de Pierre Rivière peut être rapprochée de l'étude de Diana E. H. Russel[215] qui analysa les relations entre la pornographie, la misogynie et le viol. Cette dernière constate en effet que, plusieurs facteurs sont à l'origine du passage à l'acte de l'individu pour réaliser son crime[216]. Dans un premier temps, elle met en lumière les motivations qui poussent l'individu à agir qui sont dans ce cas-là directement liées à la sexualisation de l'acte de viol, de la domination et la soumission. Elle remarque ensuite que la pornographie véhicule une certaine forme de désinhibition en objectivant la femme, induisant des comportements hostiles envers elle et une banalisation du viol. Enfin, elle souligne une certaine rationalité menant le criminel à agir du fait de la diminution de la peur des sanctions pénales ou de l'indifférence face au jugement de ses paires. Ainsi, l'ensemble des éléments favorisant le passage à l'acte de viol se rapproche considérablement des paramètres contribuant au passage à l'acte du crime de parricide. Ochonisky relevait, entre autres, que « *le parricide nécessite trois conditions qui sont la déficience du principe de réalité, la négation de l'objet et une relation archaïque à ce dernier* »[217] ainsi que le rôle majeur des frustrations précoces. Il s'agit là d'éléments qui contribuent à expliquer non pas seulement le viol et le parricide, mais également un certain nombre de crimes et qui permettent aujourd'hui d'éclairer un peu plus la vision que l'on a du criminel.

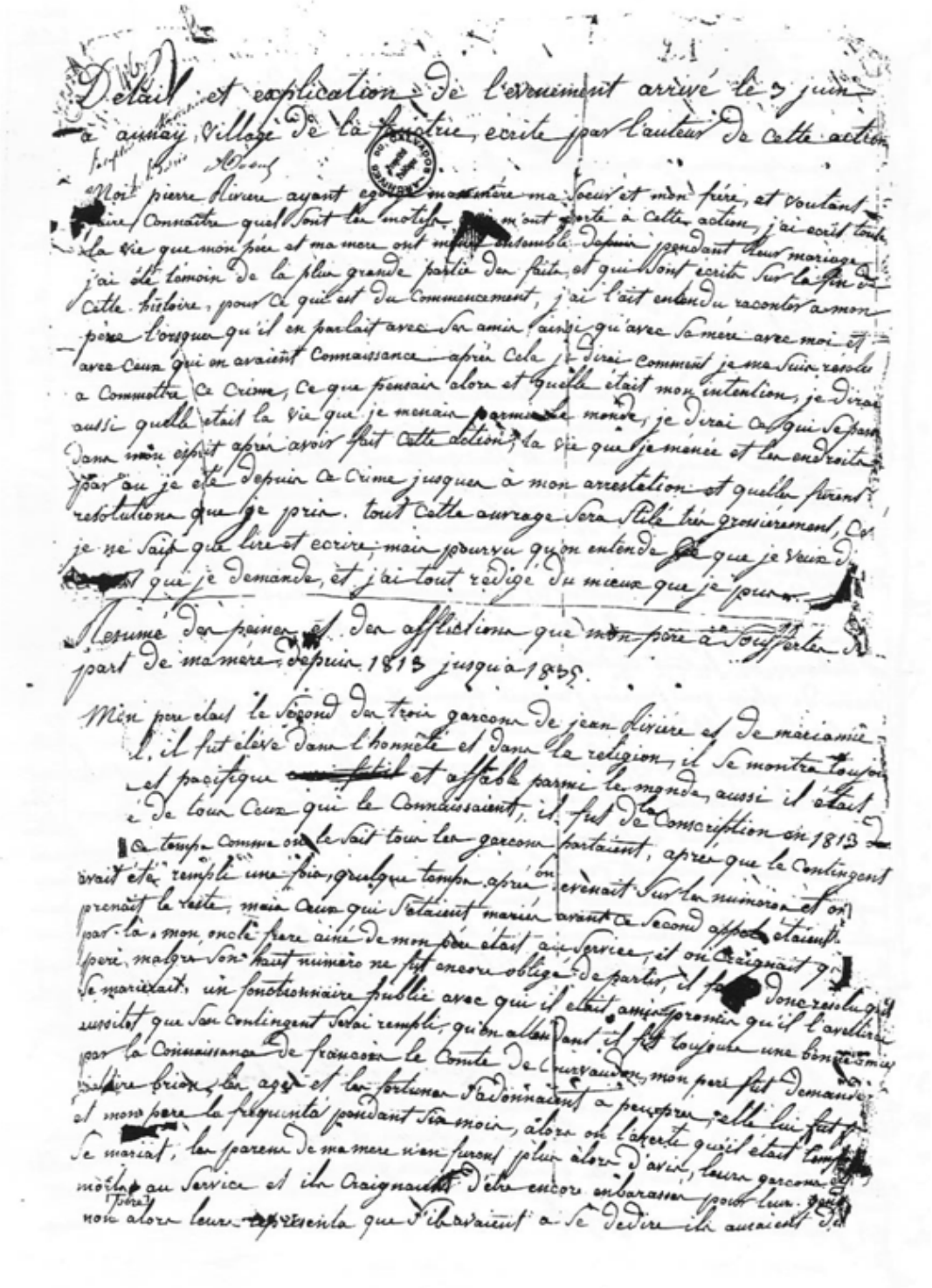
[215] D. E. H. Russel, *Dangerous relationships, Pornography, misogyny and rape*, 1998

[216] Voir Annexe n°4

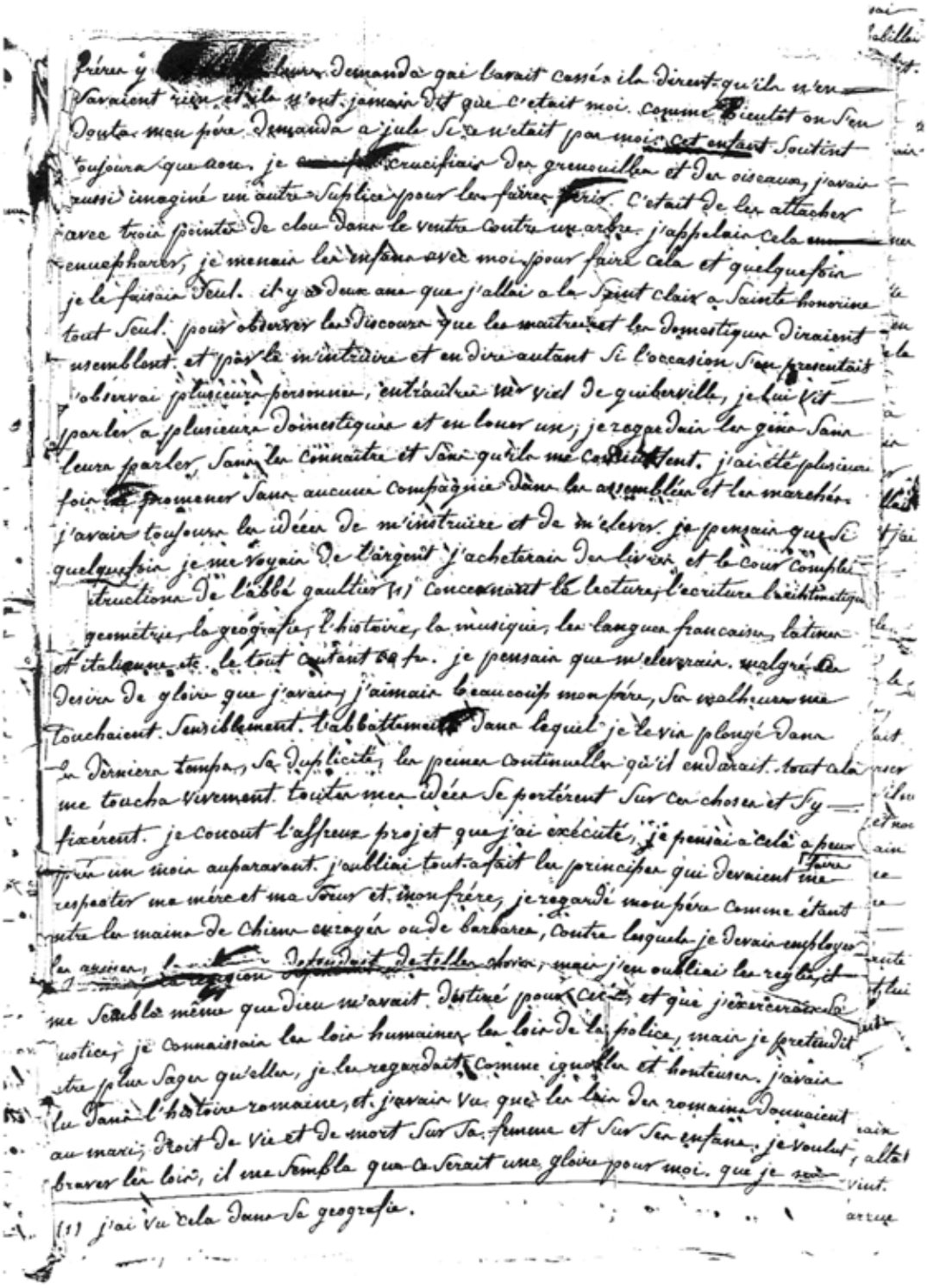
[217] A. Ochonisky, *Le parricide. Entretiens psychiatriques*, 1964, vol. 10, pp 139-178.

ANNEXE

- **N°1 : Extraits du Mémoire de Pierre Rivière, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1835**

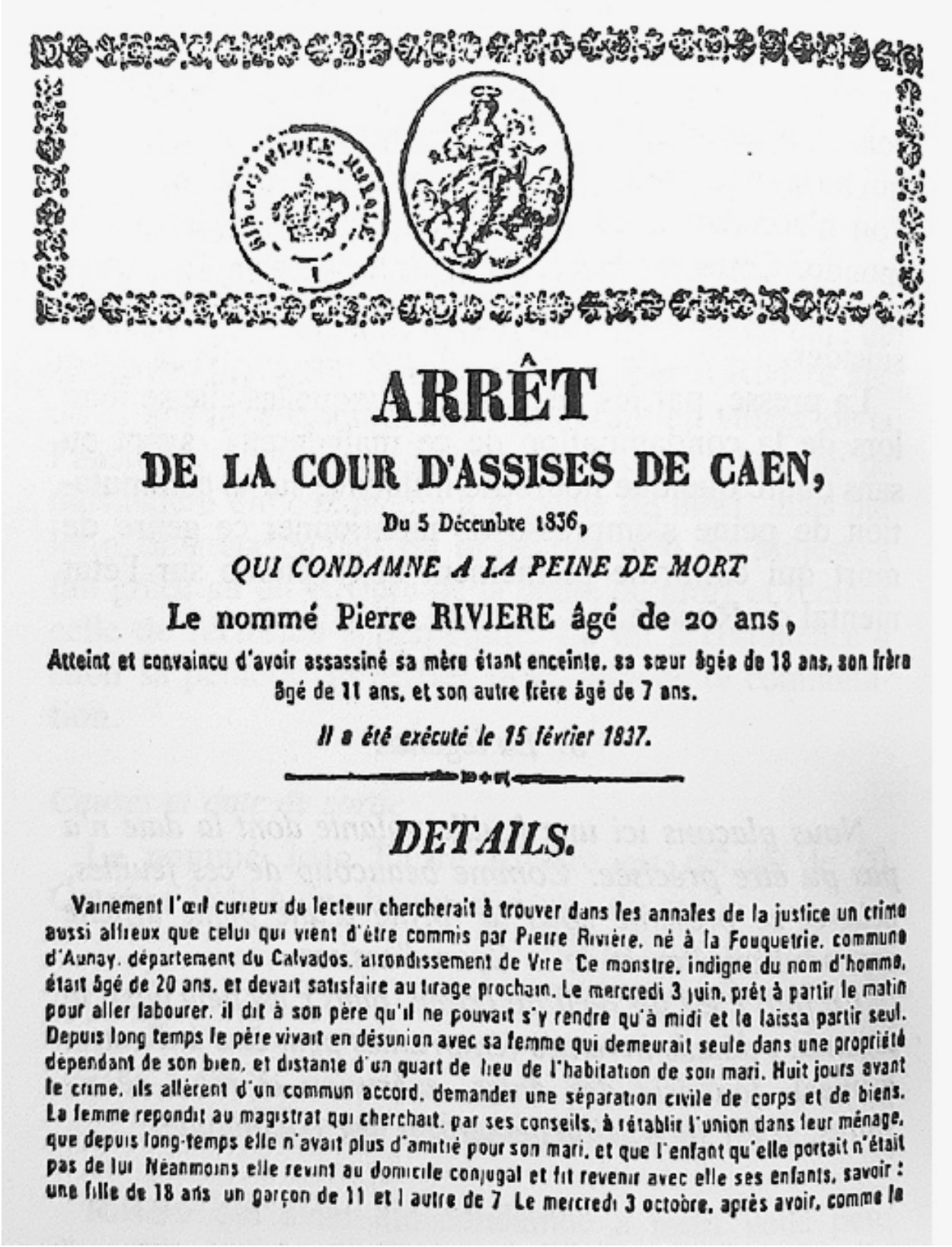


Début du mémoire de Pierre Rivière (éd. Foucault pp. 73-74).
Archives départementales du Calvados (2 Mi 204).



Une page de la seconde partie du mémoire de Pierre Rivière (éd. Foucault pp. 127-128).
Archives départementales du Calvados (2 Mi 204).

- **N°2 : Extraits arrêt de la Cour d'assise condamnant à mort de Pierre Rivière, 1836**



ARRÊT

DE LA COUR D'ASSISES DE CAEN,

Du 5 Décembre 1836,

QUI CONDAMNE A LA PEINE DE MORT

Le nommé Pierre RIVIERE âgé de 20 ans,

Atteint et convaincu d'avoir assassiné sa mère étant enceinte, sa sœur âgée de 18 ans, son frère âgé de 11 ans, et son autre frère âgé de 7 ans.

Il a été exécuté le 15 février 1837.

DETAILS.

Vainement l'œil curieux du lecteur chercherait à trouver dans les annales de la justice un crime aussi affreux que celui qui vient d'être commis par Pierre Rivière, né à la Fouquetrie, commune d'Aunay, département du Calvados, arrondissement de Vire Ce monstre, indigne du nom d'homme, était âgé de 20 ans, et devait satisfaire au tirage prochain. Le mercredi 3 juin, prêt à partir le matin pour aller labourer, il dit à son père qu'il ne pouvait s'y rendre qu'à midi et le laissa partir seul. Depuis long temps le père vivait en désunion avec sa femme qui demeurait seule dans une propriété dépendant de son bien, et distante d'un quart de lieu de l'habitation de son mari. Huit jours avant le crime, ils allèrent d'un commun accord, demander une séparation civile de corps et de biens. La femme repondit au magistrat qui cherchait, par ses conseils, à rétablir l'union dans leur ménage, que depuis long-temps elle n'avait plus d'amitié pour son mari, et que l'enfant qu'elle portait n'était pas de lui Néanmoins elle revint au domicile conjugal et fit revenir avec elle ses enfants, savoir : une fille de 18 ans un garçon de 11 et l autre de 7 Le mercredi 3 octobre, après avoir, comme le

lecteur l'a vu, déclaré qu'il n'irait point au travail des champs, resté seul avec sa mère et sa sœur, Pierre Rivière, poussé par un génie infernal, saisit un couperet dont on se sert pour émonder les arbres, et le monstre s'élança sur sa mère qui allumait du feu, la frappa cruellement sur la tête et l'étendit morte à ses pieds; aussitôt il se jeta sur sa sœur et la traita de la même manière que sa mère. Leurs cadavres palpitaient encore lorsque son jeune frère sortant de l'école fut arrêté par un fermier du voisinage qui lui demande pourquoi il courait si vite. Je vais, lui dit l'enfant, pour dîner. Le fermier qui le connaissait voulut à toute force le retenir pour manger; mais sa destinée malheureuse devait s'accomplir. Il refuse donc les offres qui lui sont faites et arrive à la maison. Son frère se précipite sur lui avec la rapidité de l'éclair, le frappe d'un coup sur la tête qu'il sépare presque totalement. Le matin de l'assassinat, sa mère lui demanda quel était son dessein. Vous le saurez ce soir, répondit le scélérat.

Rivière, après avoir commis le crime, a pris la fuite croyant se soustraire à la justice.

Le 4 octobre 1836, l'on vit silencieusement s'avancer le cortège funèbre à travers une foule d'habitans. L'horreur était peinte sur les visages.

Le vénérable pasteur prononça en pleurant, les prières des morts, et la terre recouvrit pour toujours les quatre victimes.

COMPLAINTE A CE SUJET.

Air : *du chien fidèle.*

Si dans les fastes de mémoire
L'on inscrit des guerriers fameux,
De quelques brigands dans l'histoire,
On conserve les noms affreux;
Celui du jeune Pierre Rivière,
Dont je vais vous tracer les forfaits,
En horreur à la terre entière,
Y figurera pour jamais.

A peine à sa vingtième année,
De sa mère il trancha les jours
Et de sa sœur infortunée
De la vie arrêta le cours.
Sa pauvre mère était enceinte
Quand il commit l'assassinat,
En entendant cette complainte,
Chacun d'entre vous frémira.

Permis de vendre et distribuer.

Demain pour le labourage,
Rivière refuse de partir;
Son père fut seul à l'ouvrage,
Hélas! qu'il dût s'en repentir.
Resté seul avec sa famille,
Il saisit le fatal couteau;
Bientôt dans ses mains l'acier brille,
Et de sa mère il est le bourreau.

Les victimes respirent encore,
Lorsque, poussé par son malheur,
Son frère, à peine à son aurore,
Vient au devant du malfaiteur;
Armé de la hache meurtrière,
Bientôt il l'étend à ses pieds
Grand Dieu! toi qui créas la terre,
Tu puniras le meurtrier.

Prix : 2 sous.

Château-Thierry, -- Imp de A. LAURENT.

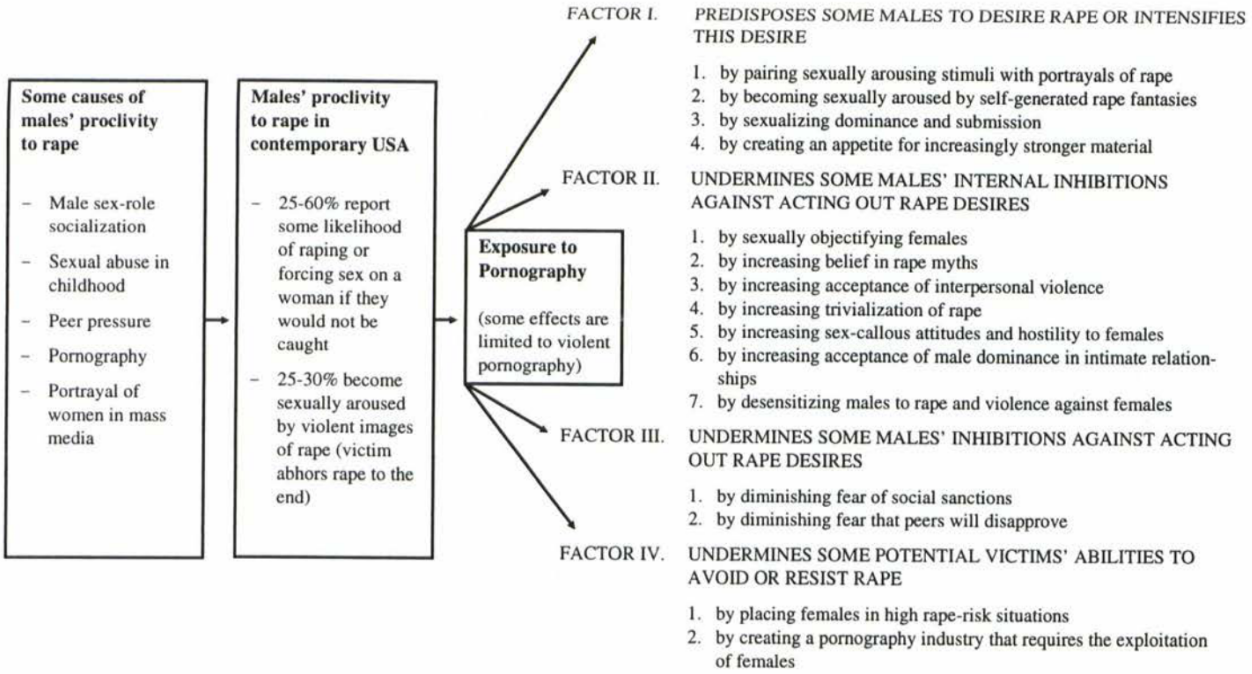
- **N°3 : Tableau regroupant l'ensemble des attitudes singulières de Pierre Rivière**

Faits relevés	Témoignages	Rapports médicaux	Pièces juri-diques	Pierre Rivière
Histoire des choux	*Colleville*	*Vastel et méd. par.*		*Mémoire*
Opiniâtreté	*Fam. Riv., L. Binet, Hars., Mor., Fort., Coll., Ham.*	*Vastel*	*A.A.*	*Sec. int. (conteste)*
Goût de la solitude	*Fam. Riv., Hars., Mor., Fort., Ques.*	*Vastel et méd. par.*	*A.A.*	*Mémoire*
Conversations seul et gestes étranges	*Fam. Riv., Fortin, Retout*	*Vastel et méd. par.*		*Mémoire*
Rires non motivés et interminables	*Nativ., Quevil*	*Vastel et méd. par.*		*Audience (R.P.C.A.)*
Cruauté envers animaux	*Fam. Riv., Mart., Nat., Ham., Grel.*	*Vastel et méd. par.*	*R.C.A.- A.A.*	*Mémoire Prem. et sec. interrog.*
Cruauté envers enfants	*Suriray (conteste), Mart., Nativ.*	*Vastel*	*R.C.A.*	*Sec. int. (conteste)*
Calibene et albalètres	*Quesnel*		*R.C.A.*	*Mémoire Prem. et sec. interrog.*
Crainte de l'inceste		*Vastel (indirec-tement)*		*Mémoire*
Répulsion des femmes	*Fam. Riv., Coll., Ques.*	*Vastel et méd. par.*		*Mémoire*
« Fluide fécondant »		*Vastel et méd. par.*		
Diables et fées	*Fam. Riv., Coll., Ques.*	*Vastel et méd. par.*		*Mémoire*

Répartition des bizarreries dans les différents discours.

1. On a rassemblé, entre les traits doubles, les « bizarreries » qui font l'objet d'une étude commune.
2. Dans la dernière partie du tableau sont séparés par des pointillés les faits qui sont en liaison les uns avec les autres dans chaque série de discours.
3. On a parfois abrégé les noms des témoins — méd. par. = médecins parisiens.

- **N°4 : Modèle théorique de la pornographie en tant que cause du viol, Diana E. H. Russel, *Dangerous relationships, Pornography, misogyny and rape*, 1998, p.121**



121

Figure 3.1. Theoretical Model of Pornography as a Cause of Rape

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire et manuels

- **Bouloc B.,** Droit pénal général, 2013
- **Le Petit Larousse**, Dictionnaire de poche, 2019
- **Lexique des termes juridiques**, Dalloz, 2020.

Thèses, mémoires et rapports de recherche

- **Bertagne C.**, *L'infanticide et le parricide dans le nouveau code pénal*, Mémoire de D.E.S.S., Lutte contre la délinquance et les déviances, Aix-Marseille 3, 1994, dact., 73 f°, p.18
- **Bissonnette P.,** Thèse : *Vers une typologie du parricide adulte psychotique,* 2007, p.49
- **Kalt A**., *Etude comparative entre les passages à l'acte patricides et matricides*, 2013, p.56
- **Monmont A**., *L'inceste, du secret familial à la libération de la parole,* Rapport de recherche Aix-Marseille Université, 2021

Ouvrages

- **Adelon, Andral, D'Arcet, Barruel, Chevallier, Devergie, Esquirol, Gaultier de Claubry, Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent-Duchatelet, Dulermé**, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, Volume 15, Première partie, 1836.
- **Beccaria**, Traité des délits et des peines, 1764
- **Chauvaud F**., *De Pierre Rivière à Landru, la violence apprivoisée au XIXème siècle,* Brepols, 1991, p.15
- **Chauveau A. et F. Hélie**, *Théorie du Code pénal*, 1852, 3ème ed. T.2, p. 171 et s.
- **Cicéron**, *Pro Roscio Amerino*, 26, 72 ; *De inventione*, II, 50, 148 ; *Ad Quintum*, I, 2, 2, 5
- **De Oliveira Salazar A.**, *Principes d'actions*, 1956.
- **Eckhard W.A,** *Die Capitularia missorum specialia von 802*, 1956, p. 501.
- **Ellis A., M. Gullo**, *Murder and Assassination*, 1971.

- **Foucault M**., *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1973, p.224
- **Freud S.,** *De la sexualité féminine*, 1931
- **Freud S.,** *Totem et Tabou*, 1913.
- **Freud S.,** *Trois essais sur la théorie sexuelle*, 1905, éditions Gallimard, collection Folio, 1989
- **Gandou A**., *Le parricide*, 2003, p.94
- **Guir F. and et J. Schmidt**, *Mythes et mythologie*, Larousse, 1996.
- **Holcomb W.R**, *Matricide : primal aggression in search of self-affirmation*, 2000, p.264-287.
- **Jung C.G**, *L'homme à la découverte de son âme*, Petite Bibliothèque Payot, 1972, p 182.
- **Lapalus S**., *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.
- **Marty** F., *Pierre Rivière, une violence adolescente ?*, 2019/2, T.37 n°2, p. 289 à 312
- **Mathias E.,** *La responsabilité pénale*, 2005, ed. Guliano, p.223
- **Merlin**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4e édition, tome 9, Paris, 1813.
- **Millaud F**., *L'homicide chez le patient psychotique : une étude de 24 cas en vue d'une prédiction à court terme*, 1989.
- **Mosse G**., *De la grande guerre au totalitarisme, la brutalisation des sociétés européennes*, 1990
- **Ochonisky A**., *Le parricide. Entretiens psychiatriques*, 1964, vol. 10, pp 139-178.
- **Ploux F**., *Dans Histoire de l'homicide en Europe*, 2009, p. 85 à 108
- **Rivière P**., *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1835.
- **Roux G**., *Néron,* Paris, Fayard, 1962
- **Russel D. E. H.,** *Dangerous relationships, Pornography, misogyny and rape*, 1998
- **Smyers L**., *Les parricides. Notes d'un simple observateur*, Nice, 1888, p. 18.
- **Trimaille G**., *La sanction des parricides du droit romain au Code pénal napoléonien*. Droit et Cultures, 2012, vol. 63, pp 203-211.

- **Zagury D**., *Le double parricide, un crime d'auto-engendrement*, Perspectives Psychiatriques, 1992, vol. 34, pp 235-250
- **Zagury D**., *Violence et famille,* Chapitre 35. « Le double parricide », 2011, p.365 à 389

Articles de doctrine

- **Agnel A.,** « Complexe », dans *Le vocabulaire de JUNG*, Ellipses, 2005 ; V. Kast, « Complexe », dans *Dictionnaire international de la psychanalyse*, Hachette Littératures, 2002.
- **Arènes J.**, « Parricide, infanticide : réalités, représentations et cycle paternel. Perspectives en notre époque de globalisation », Topique, 2013/1 (n° 122), p. 159 à 174
- **Bénézech M**., « De quoi souffrent les parricides ? » Perspect Psychiatriques, 1992.
- **Bujanda-Viloria S.,** « Régicide, parricide et théicide », Camenulae n°16, Décembre 2017.
- **Cediel V., D. Charron, I. Dame, D. Ferfache, P. Foucauld, M. Ruiz**, « Famille dysfonctionnelle », 2009, Clinique de psychologie Montréal.
- **Cornic F., J-P Olié**, « Le parricide psychotique. La prévention en question », L'Encéphale, 2006, p. 455
- **Deveaux C., G. Petit, Y. Perol, M. Porot,** « Enquête sur le parricide en France ». Annales Médico-Psychologiques, 1974, p.161-168
- **Freud S.** (1910h), « D'un type particulier de choix objectal chez l'homme », p.54, trad. J. Laplanche, in La vie sexuelle, Paris, puf, 1969.
- **Freud S.** (1924d), « La disparition du complexe d'Œdipe », pp.119, trad. D. Berger, in La vie sexuelle, Paris, puf, 1969, p. 117-122
- **Freud S.,** « L'expertise de la Faculté au procès Halsmann », 1931.
- **Ghajati B., S. Ghezaiel, R. Chebbi, I. Berrahal, R. Ridha,** « Patricide, matricide: A comparative study among Tunisian patients with psychotic disorders », European Psychiatry, Vol 33 - N° S, P. S459 - mars 2016
- **Gontier E.**, « Parricide agi et complexe paternel », Revue française de psychanalyse, 2015/4, Volume 79, p.1162 à 1173
- **Heide**, "Parents who get killed and the children who killed them", Journal of Interpersonal Violence, volume 8, 1993, p.531-544.

- **Lapalus S.,** « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIXe siècle », revue Trames, n°5, 1999, p.135-147
- **Lejeune P**., « Lire Pierre Rivière »*,* Le Débat, 1991/4, n° 66, p. 83 à 95
- **Lucas C.,** « Académie des sciences morales et politiques. Communication sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu » dans *Revue de législation et de jurisprudence*, Tome X, 1839
- **Martin M.,** « L'assassinat de Jules César », octobre 1986, *in* Mensuel 93, L'Histoire.
- **Mayaud Y**., « Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation », AJ Pénal, 2004, p. 303
- **Meffre A.,** « Le non-consentement des mineurs inscrit dans la loi en 1832 », Médiapart, octobre 2017.
- **Miniato L**., « De la mise en récit d'un crime à sa mise en scène : l'affaire Pierre Rivière », Les cahiers de la justice # 2011/4
- **Moncany A-H**, « Le meurtre en famille : l'amour à mort, '' Parricides : quand le mythe devient réalité'' », Congrès Française de psychiatrie, 2018
- **Newhill C.E**, « Parricide », Journal of Family Violence, 1991, vol. 6, p.375-394.
- **Regina C., S. Minvielle**, « Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XVe au XIXe siècle », Dans *Annales de démographie historique*, 2015/2 (n° 130), p. 5 à 23
- **Reneville M.**, « RIVIERE, Pierre », 2012
- **Romain P**., « Les parricides les plus retentissants en France », Le Figaro, 6 sept. 2013
- **Vergès E**., « La notion de la personne en droit» dans Régis Mache, dir., La personne dans les sociétés techniciennes, Paris, L'Harmattan, «Sciences & société», 2007, p. 70

<u>Codes Pénaux</u>

- **Code pénal, 1791**
  - Article 2
- **Code pénal, 1810**
  - Article 12
  - Article 299
  - Article 323

- **Code pénal 1994**
    - Article 121-3
    - Article 122-2 à 122-4
    - Article 122-7 C.P
    - Article 221-3 à 221-6
    - Article 221-4
    - Article 221-5
    - Article 222-7

Textes législatifs et réglementaires

- **Lex Pompeia** de parricidiis, Digeste, XLVIII, 9
- **Loi du 28 avril 1832** contenant des modifications au Code Pénal et au Code d'instruction criminelle, Article 94
- **Loi du 30 juin 1838** sur l'enfermement des aliénés, Article 24
- **Loi du 9 octobre 1981** n°81-908 portant abolition de la peine de mort, Article 2
- **Sénat**, **Compte-rendu** séance du 24 avril 1991
- **Sénat**, **Compte-rendu** séance du 2 octobre 1991

Jurisprudence

- **Affaire Charle**t, AD Saône-et-Loire, U195, 1842.
- **Crim**, **8 janvier 1991** n° 90-80.075

Articles de presse

- **Pilote du Calvados**, 5 juin 1835, *in* M. Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, 1973, p.41
- **Interview Fabienne Giuliani**, « Des origines de l'inceste à la libération de la parole », France info, 8 janv. 2021
- **Journal de la Falaise**, 8 juillet 1835

INDEX

Chiffres : 5 – 80 – 147 – 177 - 180

Contexte

- **Brutalisation :** 149
- **Conflit :** 4 – 118 – 119 – 147 – 151 – 172
- **Crime familial :** 13 – 78 – 159 – 161 – 195
- **Désinhibition :** 94 – 148 – 155 – 158 – 164 – 196
- **Dysfonctionnement :** 4 – 88 – 136 – 144
- **Tabou :** 6 – 9 – 79 – 87 – 91 – 125 -195

Filiation

- **Ascendant :** 2 – 29 – 38 – 40 – 43 – 52 – 57 – 65 – 76
- **Lien familial :** 3 – 43 – 47 – 57 – 60 – 143 – 152
- **Majeurs :** 74
- **Mineurs :** 6 – 74
- **Relations :** 3 – 7 – 96 – 108 – 118 – 127 – 142

Instruction

- **Interrogatoire :** 160 – 186 – 188
- **Procès :** 7 – 82 – 101 – 104 – 106 – 126 – 163 – 190 – 192 et s.

Légalité

- **Causes d'exonération :** 62 – 66 – 76 – 175 – 194
- **Circonstances aggravante :** 40 – 45 – 50
- **Circonstances atténuantes :** 31 – 33 – 43 – 83 – 163
- **Élément intentionnel :** 30 – 33 – 48 – 62 – 63
- **Élément matériel :** 46 – 47 – 56 – 61 – 64
- **Élément moral :** 62 et s. – 66 – 71
- **Irresponsabilité :** 66 – 71 – 76 – 177 – 195
- **Réforme :** 9 – 28 – 31 et s.

- **Répression :** 6 – 12 – 20 et s. – 36 – 44 – 83 et s.
- **Peines :** 20 et s. – 30 – 32 – 37 – 40 – 75 – 83 – 163 – 173 – 193

Littérature

- **Mémoire Pierre Rivière :** 7 et s. – 96 – 99 – 105 – 130 – 157 – 160 – 167 – 171 – 186 – 190
- **Mythologie :** 16 et s. – 27 - 119

Médical

- **Hospitalisation :** 72 – 177
- **Psychiatrie/psychiatres :** 9 – 25 – 35 – 82 – 93 – 132 – 177 – 182 – 188 et s.
- **Traitement :** 9 – 36

Motivations

- **Contrat social :** 167 et s. – 170
- **Mission :** 155 – 158 – 171
- **Objectif :** 136 – 157 – 165 – 171 – 192 – 195
- **Rationalité/irrationalité :** 5 – 135 – 165 – 167 – 174 – 175 – 189 – 195
- **Sacrifice :** 130 – 156 – 167 – 170 et s.

Parricide

- **Patricide :** 2 – 5 – 17 – 124 – 179
- **Matricide :** 2 – 5 – 17 – 98 – 107 – 135 – 179 – 184

Trouble mental

- **Aliéné :** 9 – 35 – 36 – 72 – 184 – 186 – 189 – 190
- **Démence :** 72 – 175
- **Trouble :** 35 – 71 et s. – 166 – 175 et s. – 195

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS 2

SOMMAIRE 3

LISTE DES ABREVIATIONS 4

INTRODUCTION 5

Partie 1. Juger le parricide : autour d'une longue construction juridique 11

Chapitre 1. Le parricide, un crime traversant les époques 11

Section 1. La vision historique du parricide 11

I. Le parricide dans l'Antiquité gréco-romaine 12

A. La parricide dans l'Antiquité Grecque 12

B. Le parricide en Rome Antique 13

II. Le parricide du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime 14

A. Le parricide au Moyen-Âge 14

B. Le parricide sous l'Ancien Régime 15

Section 2. La vision contemporaine du crime de parricide 17

I. Le XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, un retour aux valeurs initiales 17

A. Le parricide dans le Code pénal de 1810 17

B. L'adoucissement apporté par les réformes de 1832 et 1838 18

1. La réforme de 1832 18

2. La réforme de 1838 20

II. Fin XX^{ème}, début XXI^{ème} siècle, une évolution législative radicale 21

A. Disparition de l'infraction de parricide 21

B. Un mouvement d'atténuation de la répression 22

Chapitre 2. La construction d'un encadrement du crime de parricide 24

Section 1. La nature juridique du crime de parricide 24

I. L'élément matériel du crime de parricide 24

A. L'élément matériel du meurtre 24

1. Un acte positif 25

2. La mort de la personne d'autrui 26

3. Lien de causalité 27

B. La qualité de la victime : l'existence d'un lien de filiation 27

II. L'élément moral du crime de parricide 28

A. Le caractère intentionnel de l'infraction 29

B. Les causes d'exonération 30

1. La légitime défense 30
2. Le trouble mental 32
3. L'irresponsabilité pénale des mineurs 33
4. Les autres causes d'exonération 34
Section 2. Le parricide, un crime qui interroge 34
I. Une criminalité familiale tabou : un crime peu répandu et difficile à appréhender 35
A. Des chiffres incertains concernant le parricide 35
B. Des condamnations rares 36
II. Un crime intrusif, un silence collectif 37
A. La cellule familiale, une entité sacrée 37
B. Illustration avec le cas Pierre Rivière 38
Partie 2. Comprendre le parricide : des motivations au passage à l'acte 40
Chapitre 1. Les motivations du crime de parricide 41
Section 1. Un environnement familial déséquilibré 41
I. Une absence de repères parentaux 42
A. Une mère tyrannique 42
B. Un père impuissant 44
II. Une fratrie divisée 45
A. Le cas de Victoire Rivière 45
B. Le cas de Jules Rivière 47
Section 2. Une tentative de justification des crimes de parricide 48
I. La théorie Freudienne du complexe d'Œdipe 49
A. La double vision du complexe d'Œdipe 50
1. L'Œdipe agi (direct) 50
2. L'Œdipe inversé 51
B. L'application de la théorie Freudienne au cas Pierre Rivière 52
II. L'existence de théories secondaires autour du crime de parricide 54
A. La théorie de l'affirmation de soi 54
B. Les autres théories existantes 55
Chapitre 2. La désinhibition, préalable au crime de parricide 59
Section 1. Un contexte historique particulier 59
I. Un contexte de guerre et de violence 59
II. Un phénomène de brutalisation de la population 60
Section 2. Une philosophie justifiant le crime 62
I. La comparaison du crime avec la mission du soldat 62
II. La banalisation du crime familial dans la littérature 64

A. Le crime familial dans les lectures bibliques 64
B. Le crime familial dans les lectures de l'histoire romaine 65

Chapitre 3. La rationalité du passage à l'acte 67

Section 1. Un point de vue rationnel : la nécessité de rendre justice 68
I. Du contrat social bafoué… 68
II. …Au sens du sacrifice 69
A. Un sacrifice social 70
B. Un sacrifice familial 70
Section 2. Un point de vue irrationnel : la question du trouble mental 72
I. La prédominance d'une pathologie dans les crimes de parricide 72
A. Le parricide adulte 73
B. Le parricide adolescent 74
II. La discussion autour du trouble mental de Pierre Rivière 75
A. Un comportement général suspect 75
1. Avant son crime : une attitude particulière 75
2. Après son crime : la revendication d'accomplir l'œuvre de Dieu 76
B. La position des psychiatres sur l'état mental de Pierre Rivière 77
1. Le revirement de comportement 77
2. L'interminable hésitation des experts psychiatres 78

CONCLUSION 80

ANNEXE 82

BIBLIOGRAPHIE 88

INDEX 93

TABLE DES MATIERES 95